

GOLBEY, le 8 juin 2008

G.S. des Vosges - B.P. 128 - 88195 GOLBEY CEDEX

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande en date du 4 juin 2006 de la société SITA Lorraine.  
Installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESCLES, au lieudit « Pierraumont ».

Réf. : Votre transmission du 14 juin 2006.

Société SITA Lorraine  
sise sur le territoire de la commune de ESCLES

Rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par le Chef de la Cellule Risques Chroniques	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour le Directeur et par délégation, Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel
--	--	---

1.	Présentation synthétique du dossier du demandeur.....	4
1.1.	Le demandeur .....	4
1.2.	Site d'implantation et caractéristiques du projet.....	4
1.3.	Le projet, ses caractéristiques .....	4
1.4.	Le classement au titre de la législation des Installations Classées.....	7
1.5.	Textes applicables.....	8
1.6.	Les droits fonciers .....	8
1.6.1.	Maîtrise foncière .....	8
1.7.	Les garanties financières.....	9
2.	La consultation et l'enquête publique .....	9
2.1.	Les avis des services et réponses apportées.....	9
2.1.1.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt .....	9
2.1.2.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	10
2.1.3.	Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	10
2.1.4.	Direction Départementale de l'Equipement .....	10
2.1.5.	Direction Régionale de l'Environnement .....	11
2.1.6.	Institut National des Appellations d'Origine .....	11
2.2.	Autres avis .....	11
2.2.1.	Office National des Forêts (ONF).....	11
2.2.2.	Conseil Général.....	11
2.2.3.	Chambre d'Agriculture .....	12
2.2.4.	Agences de l'Eau Rhin Meuse et Rhône Méditerranée & Corse .....	12
2.2.5.	Service Hydrogéologie et Géotechnique.....	12
2.2.6.	Direction Générale de l'Aviation Civile Nord-Est (DGAC).....	13
2.2.7.	Armée de l'Air .....	13
2.2.8.	Direction Départementale des Services Vétérinaires .....	13
2.2.9.	Chambre des Métiers et de l'Artisanat .....	13
2.2.10.	Chambre de Commerce et d'Industrie.....	13
2.2.11.	Direction Régionale de l'Archéologie .....	13
2.2.12.	Armée de Terre.....	13
2.2.13.	Direction Régionale du Tourisme.....	13
2.3.	Les avis des conseils municipaux.....	13
2.4.	L'avis du CHSCT .....	14
2.5.	Consultation de Monsieur le Maire de la commune d'Escles .....	14
2.6.	L'enquête publique .....	14
2.7.	Les conclusions de la commission d'enquete .....	14
3.	La tierce expertise .....	15
3.1.	Rappel de la décision d'expertise .....	15
3.2.	Portée de la tierce expertise .....	16
3.2.1.	Etablissement du cahier des charges, choix du tiers expert .....	16
3.2.2.	Contenu de la première partie de la tierce expertise .....	16
3.3.	Conclusions de l'expert .....	17
3.4.	Questions restantes.....	18
4.	Complément, seconde partie de la tierce expertise.....	19
4.1.	Compléments d'étude réalisés .....	19
4.2.	Conclusion de l'expert .....	19
5.	Inventaire des impacts, risques et moyens de prévention mis en oeuvre .....	20
5.1.	Sol et eaux souterraines .....	20
5.1.1.	Protection de la ressource en eau.....	20
5.1.2.	Moyens de prévention.....	20
5.1.3.	Surveillance des eaux souterraines .....	21
5.2.	Eaux superficielles .....	24
5.2.1.	Gestion des eaux du site .....	24

5.3.	Air.....	26
5.3.1.	Emissions dans l'atmosphère .....	26
5.3.2.	Nuisances olfactives .....	26
5.4.	Impact visuel .....	26
5.5.	Trafic routier .....	27
5.6.	Bruit.....	27
5.7.	Impact sur la Faune et Flore .....	27
5.8.	Archéologie .....	28
5.9.	Risque aviaire.....	28
5.10.	Risque incendie.....	28
5.11.	Autres moyens de prévention mis en œuvre sur le site.....	29
5.11.1.	Accès au site / Clôture .....	29
5.11.2.	Contrôle des déchets admis.....	29
5.11.3.	Prélèvement et consommation d'eau .....	29
5.11.4.	Réseau d'assainissement.....	29
5.12.	Moyens de prévention spécifiques au centre de stockage .....	29
5.12.1.	Aménagement des casiers.....	29
5.12.2.	Utilisation des matériaux issus du terrassement .....	30
5.12.3.	Mesures préventives pour limiter les nuisance dues à l'exploitation .....	30
5.12.4.	Couverture finale .....	30
5.12.5.	Aménagement en fin d'exploitation .....	30
5.13.	Moyens de prévention spécifiques aux autres activités.....	31
6.	Avis de l'inspection .....	31

## 1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 1.1. LE DEMANDEUR

Le pétitionnaire est la société SITA Lorraine, filiale de SITA France, pôle propreté du groupe SUEZ Environnement.

La société, dont le siège social est situé 5 Rue des Drapiers - 57075 METZ, exploite plusieurs installations de collecte, tri et traitement de déchets dans la région et le département, en particulier le centre de stockage de déchets ultimes à « La Haie Rousse » à MENARMONT.

### 1.2. SITE D'IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La demande d'autorisation porte sur un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune d'ESCLES, au lieu-dit « Pierraumont ».

Les parcelles concernées sont les parcelles n°100 2, 1179, 1180, 1185, 1186 et 1187, section E3 du cadastre de la commune susvisée.

Le site est situé dans une clairière entourée par la forêt de DARNEY, on y accède par une voie d'accès spécifique qui rejoint la route départementale n°460.

Si on se réfère aux centres villes, la plus proche commune est JESONVILLE (2,5 km) puis viennent BELRUPT et VIOMENIL (3 km) et ensuite ESCLES et LERRAIN (4 km).

### 1.3. LE PROJET, SES CARACTERISTIQUES

Le site, d'une superficie de plus de 35 hectares dont 20 hectares demeureront à l'état naturel, se décompose en deux zones distinctes :

#### 1. un centre de stockage : 13,6 hectares

L'autorisation est demandée pour une durée de 13 ans et pour une capacité maximale d'enfouissement annuelle redéfinie<sup>1</sup> comme suit :

Année	Capacité <sup>2</sup>	
	Tonnage (en tonne)	Volume (en m <sup>3</sup> )
1	100 000	110 000
2	95 000	104 500
3 et suivantes	90 000	99 000

La capacité totale du site sur la durée d'exploitation est de 1 185 000 tonnes, soit 1 303 500 m<sup>3</sup> plus les flux de déchets correspondant aux arrêts techniques de l'UIOM.

<sup>1</sup> La demande initiale portait sur 150 000 tonnes/an

<sup>2</sup> Capacité à laquelle viennent s'ajouter les flux de déchets correspondant aux arrêts techniques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) du département des Vosges

## 2. une plate-forme multifilières : 4 500 m<sup>2</sup>

Cette dernière accueille :

- une unité de tri des encombrants issus de déchetteries,
- une unité de regroupement avant transfert des déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) ;
- une unité de broyage de refus de tri et de la fraction résiduelle de collectes sélectives avant transfert pour valorisation énergétique.

L'autorisation des activités de la plate-forme multifilières n'est pas limitée dans le temps.

Les horaires de fonctionnement prévus pour le site sont les suivants : du lundi au vendredi de 06h00 à 17h00.



#### 1.4. LE CLASSEMENT AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement s'établit comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
<b>Centre de stockage</b>			
322-B -2°	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) des : B : Traitement 2°: Décharge	100 000 t/an la 1 <sup>ière</sup> année 95 000 t/an la 2 <sup>ième</sup> année 90 000t/an les années suivantes.	A <sup>3</sup>
167-b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : B : Décharge		A
<b>Plate-forme multifilières</b>			
<b>Unité de tri des encombrants issus de déchetteries</b>			
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) Station de transit	5 000t /an (traitement par tri)	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) des : A : Station de transit		
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement		
<b>Unité de regroupement des déchets d'équipement électriques et électroniques</b>			
2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipement électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2 000 t/an soit 6 000 m <sup>3</sup>	A
<b>Unité de broyage de refus de tri et de la fraction résiduelle de collectes sélectives</b>			
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) Station de transit	10 000 t/an (traitement par broyage)	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) des : A : Station de transit		
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement		

<sup>3</sup> Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
322-B 1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement) des : B. Traitement 1. Broyage		
<b>Activités connexes</b>			
1432-2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Gasoil et fuel - 50 m <sup>3</sup> cuve aérienne fixe - 3 m <sup>3</sup> cuve amovible Capacité totale équivalente = 10,6 m <sup>3</sup>	D <sup>4</sup>
1434-1 b)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit <sub>maximum</sub> en capacité équivalente = 19 m <sup>3</sup> /h	D

### 1.5. TEXTES APPLICABLES

- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Articles R. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers révisé approuvé par l'arrêté préfectoral n°1585/2002 du 8 juillet 2002 (au titre de la compatibilité de l'arrêté proposé par rapport au plan).
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 1.6. LES DROITS FONCIERS

#### 1.6.1. Maîtrise foncière

Les terrains concernés par le projet sont la propriété de M. et Mme MARTIN lesquels ont donné leur accord au pétitionnaire pour l'exploitation du centre, par lettre du 02 juin 2006. Ces derniers ont émis un avis favorable sur les conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le parcellaire établi par l'expert foncier joint au dossier de demande et complété à la demande de l'inspection confirme l'appartenance des parcelles n° 1002, 1179, 1180, 1185, 1186 et 1187, section E3 du cadastre de la commune d'ESCLES à M. et Mme MARTIN.

Le site est entouré par la forêt de DARNEY de sorte que l'isolement vis-à-vis des tiers d'un minimum de 200 m est assuré.

<sup>2</sup> Déclaration

Le dossier comporte un avis de principe de l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire des parcelles visées.

Cependant l'exploitant devra mettre en œuvre une procédure de mise en place de Servitude d'utilité publique avant le démarrage des travaux sur le site afin de prévenir l'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou recevant du public dans l'avenir.

## 1.7. LES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le centre de stockage de déchets de Pierraumont à ESCLES doit disposer de garanties financières dont les modalités d'actualisation et d'application sont définies dans le projet d'arrêté ci-annexé.

Ces garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le tableau ci-après indique les montants hors taxes à garantir pour chaque période en euros :

Phase	Montant en € (HT)	Montant en € (TTC)	Période (en année)
Exploitation	2 528 721,5	3 145 176,00	1-13
Post-exploitation	1 896 541,13	2 358 882,00	14-18
	1 422 405,44	1 769 161,00	19-28
Post-exploitation	1 408 181,88	1 751 470,00	29-30
	1 394 099,82	1 733 955,00	30-31
	1 380 158,46	1 716 615,00	31-32
	1 366 356,996	1 699 449,00	32-33
	1 352 693,82	1 682 455,00	33-34
	1 339 166,52	1 665 630,00	34-35
	1 325 775,096	1 648 974,00	35-36
	1 312 517,136	1 632 484,00	36-37
	1 299 391,836	1 616 159,00	37-38
	1 286 398,392	1 599 998,00	38-39
	1 273 534,392	1 583 998,00	39-40
	1 260 799,032	1 568 158,00	40-41
	1 248 190,704	1 552 476,00	41-42
	1 235 708,604	1 536 951,00	42-43
1 223 351,928	1 521 582,00	43-44	

## 2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. LES AVIS DES SERVICES ET REPONSES APORTEES

L'intégralité des avis des services figure en Annexe 1 du présent rapport.

#### 2.1.1. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

L'avis émis est défavorable dans l'attente de compléments.

Il convient de préciser par rapport aux principales observations émises :

- toutes les dispositions sont prises pour qu'en aucun cas les casiers puissent déborder, notamment un drainage permanent de lixiviats est mis en œuvre, un fossé périphérique de collecte est créé ;
- le bassin de récupération des lixiviats n'a pas été dimensionné pour un événement pluvieux de retour décennal, cependant pour pallier une pluie exceptionnelle le volume du bassin a été augmenté de 1 000 m<sup>3</sup> ce qui fait un volume total de 2 600 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, pour limiter la quantité d'eau la surface non recouverte du massif de déchets pourra être bâchée ;
- l'article 3.4.4 du projet d'arrêté prévoit que le bassin des lixiviats soit étanché par une géomembrane et placé à l'abri des intempéries pour éviter toute dilution et tout débordement ;
- dans l'attente de la mise en place de l'unité de traitement des lixiviats, l'exploitant les enverra sur l'installation de co-dépollution biogaz/lixiviats du centre de stockage de TETING-SUR-NIED (57) ou à défaut sur un site autorisé à traiter ce type de déchets ;
- conformément à l'article 3.2.10 du projet d'arrêté relatif aux préalables à la mise en exploitation, des tests de perméabilité sur la barrière de sécurité passive seront effectués par un laboratoire indépendant ;
- les mesures compensatoires préconisées dans le dossier d'ECOLOR pour la protection du Crapaud Sonneur à ventre jaune, à savoir la création d'ornières comme indiqué sur le plan page 39 du dossier d'ECOLOR, sont reprises à l'article 2.1.3 du projet d'arrêté ;
- le déplacement de la zone humide actuelle située au Nord du projet y est également prévu ;
- des dispositions sont prises à l'article 1.2.6 du projet d'arrêté concernant la zone « d'isolement » de 200 m imposée par l'article 9 de l'arrêté du 09 septembre 1997 modifié.

#### **2.1.2. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

L'avis émis est défavorable.

Il convient de préciser par rapport aux principales observations émises :

- l'approvisionnement en eaux est prévu à l'article 2.1.7 du projet d'arrêté ;
- les dispositions relatives à l'assainissement du site sont prévues à l'article 2.1.8 du projet d'arrêté ;
- des valeurs limites en termes d'émergence sonores sont imposées à l'article 2.1.6 du projet d'arrêté ;
- l'impact sur les eaux de la nappe des Grès du Trias en cas de contamination a été étudié via une tierce expertise (cf. paragraphe 3 du présent rapport) ;
- l'impact du trafic routier est traité au paragraphe 5.5 du présent rapport.

#### **2.1.3. Service Départemental d'Incendie et de Secours**

L'avis émis est favorable.

Il convient de mentionner que les recommandations émises ont été intégrées à l'article 2.1.13 du projet d'arrêté.

#### **2.1.4. Direction Départementale de l'Équipement**

En l'absence de plan d'aménagement de l'accès sur la RD 460, il n'a pas pu être **possible de donner un avis** sur ce futur aménagement.

Pour autant, il est à noter que des échanges sont aujourd'hui en cours entre la Direction Vosgienne de l'Aménagement du Conseil Général et la société SITA.

### **2.1.5. Direction Régionale de l'Environnement**

L'avis émis est favorable.

Pour autant, il convient de préciser par rapport aux principales observations émises :

- les observations émises sur l'hydrogéologie du site ont été étudiées via une tierce expertise (cf. paragraphe 3 du présent rapport) ;
- aucun lixiviât ne sera rejeté dans le milieu naturel, le mode d'élimination est précisé à l'article 3.4.4 du projet d'arrêté ;
- les modalités de surveillance des eaux souterraines sont définies au chapitre 3.7 du projet d'arrêté ;
- les mares et fossés destinés aux batraciens sont prévus à l'article 2.1.3 du projet d'arrêté.

### **2.1.6. Institut National des Appellations d'Origine**

L'avis mentionne « *sans objection* ».

## **2.2. AUTRES AVIS**

### **2.2.1. Office National des Forêts (ONF)**

L'avis émis est réservé pour différentes raisons détaillées en Annexe 1.

Certaines observations peuvent d'ores et déjà être levées. Ainsi, il est à noter que :

- le projet d'arrêté prévoit à l'article 3.3.6, des mesures de prévention d'envols des déchets et un nettoyage régulier des abords ;
- le calcul de dimensionnement des bassins de stockages des eaux pluviales est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2007 (pluie de retour décennale d'une durée de 24 h) ;
- par rapport au risque de rejet de lixiviâts dans le milieu naturel, au-delà de la période de suivi post exploitation, le massif de déchets est recouvert par une couche imperméable empêchant l'infiltration des eaux de pluie, responsables de la production de lixiviâts. Le suivi trentenaire durant lequel le dispositif de drainage des lixiviâts reste opérationnel, devrait permettre l'élimination de tous les lixiviâts ;
- L'ONF pourrait tout-à-fait être intégré au Comité Local d'Information et de Surveillance (CLIS) et en tant que membre sera de fait destinataire du document d'information au public synthétisant l'ensemble des contrôles et analyses pratiqués sur le site (article 3.9.2);
- Le chemin d'accès est un chemin d'exploitation privé de l'Etat, assis sur la parcelle cadastrale E 1042 du territoire communal d'ESCLES. En conséquence, SITA doit obtenir une autorisation de passage sur cette voie privée.

### **2.2.2. Conseil Général**

Consulté au titre de la compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)), le Conseil Général des Vosges a émis un avis défavorable.

Les échanges en Commission consultative du PDEDMA ont été riches et variés. Pour mémoire, il y a eu 17 voix contre, 15 pour.

Il convient de noter que cet avis ne comporte aucun motif, permettant en particulier à Monsieur le Préfet de fonder un arrêté de refus.

### **2.2.3. Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'Agriculture expose dans son avis que le projet n'apporte pas de garanties suffisantes.

Les informations suivantes peuvent toutefois être apportées aux observations émises :

- l'impact sur les eaux de la nappe des Grès du Trias en cas de contamination a été étudié via une tierce expertise (cf. paragraphe 3 du présent rapport) ;
- la gestion des lixiviats est traitée aux articles 3.2.8, 3.4.4 et 3.5.1.3 du projet d'arrêté. Il est à noter que les informations ainsi recueillies figureront dans le rapport d'information annuel du public défini à l'article 3.9.1 du projet d'arrêté ;
- la possibilité de traiter localement les lixiviats sera traitée par arrêté complémentaire (avec présentation au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) lorsque l'exploitant se sera décidé pour un mode de traitement en particulier. En attendant, les lixiviats devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet (article 3.4.4 du projet d'arrêté) ;
- la possibilité de valoriser les biogaz produits dès le début de fonctionnement du centre n'est pas envisageable par manque de biogaz dans les premiers temps ;
- une couverture des zones en cours d'enfouissement est prévue dans le dossier de demande et dans le projet d'arrêté (article 3.10.1 du projet d'arrêté) ;
- les informations sur les quantités, la nature et les volumes traités figureront dans le rapport d'information annuel du public défini à l'article 3.9.1 du projet d'arrêté.

### **2.2.4. Agences de l'Eau Rhin Meuse et Rhône Méditerranée & Corse**

Les réponses suivantes peuvent être apportées aux observations émises :

- l'impact sur les eaux de la nappe des Grès du Trias en cas de contamination a été étudié via une tierce expertise (cf. paragraphe 3 du présent rapport) ;
- conformément à l'article 3.2.10 du projet d'arrêté relatif aux préalables à la mise en exploitation, des tests de perméabilité sur la barrière de sécurité passive seront effectués par un laboratoire indépendant ;
- la mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines est prévu (chapitre 3.7 du projet d'arrêté). Il sera établi par un hydrogéologue agréé et acté par voie d'arrêté complémentaire. La mise en exploitation du site est conditionnée à la validation du programme par l'inspection. Par ailleurs, certaines préconisations existent déjà dans le rapport de tierce expertise et sont reprises dans le projet d'arrêté ;
- les fréquences et paramètres de contrôles sont définis aux chapitres 3.5, 3.6 et 3.7 du projet d'arrêté.

### **2.2.5. Service Hydrogéologie et Géotechnique**

Ne s'est pas prononcé sur le fond du dossier eu égard à son ampleur et au temps à consacrer en l'absence de rémunération. Toutefois, la recommandation de mise en œuvre d'une tierce expertise a été suivie.

De plus, l'hydrogéologue agréé a participé à l'élaboration du cahier des charges de la tierce expertise.

### **2.2.6. Direction Générale de l'Aviation Civile Nord-Est (DGAC)**

Considérant que l'implantation du centre de traitement de déchets est suffisamment éloignée des plus proches plates-formes aéronautiques, l'avis émis est **favorable**.

### **2.2.7. Armée de l'Air**

L'état-major de l'Armée de l'Air **n'émet pas d'objection** à ce projet **sous réserve** de la bonne application des mesures diminuant l'attractivité du site pour les oiseaux. C'est-à-dire, si les normes de compactage, de dératissage et de recouvrement des déchets sont effectivement mises en œuvre.

Pour informations, ces mesures sont explicitées au paragraphe 5.9 du présent rapport.

### **2.2.8. Direction Départementale des Services Vétérinaires**

Aucune remarque particulière.

### **2.2.9. Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

Considère l'impact de l'installation non significatif.

### **2.2.10. Chambre de Commerce et d'Industrie**

Considère que le projet « *ne semble pas de nature à s'y opposer* ».

### **2.2.11. Direction Régionale de l'Archéologie**

Avis favorable.

### **2.2.12. Armée de Terre**

Aucune objection.

### **2.2.13. Direction Régionale du Tourisme**

Emet un avis « sans observation » précisant « *compte tenu du très faible nombre d'équipement touristiques à proximité (...), il n'y a pas réellement d'impact* ».

## **2.3. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le périmètre d'enquête a été élargi (comparativement aux 2 km prévus réglementairement) et il y a eu en tout 10 communes consultées qui sont : BELRUPT SUR MOSELLE, BONVILLET, DOMBASLE-DEVANT-DARNEY, DOMMARTIN-LES-VALLOIS, ESCLES, HENNEZEL, JESONVILLE, LERRAIN, SANS VALLOIS et VIOMENIL.

Tous les conseils municipaux enquêtés ont émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- risque de pollution des ressources en eau potable, de la nappe et des eaux superficielles ;
- nuisances visuelles, sonores et olfactives ;
- nuit à la richesse patrimoniale et économique ;
- contradiction de la charte forestière en cours d'élaboration ;
- nuit à l'utilisation et au développement des sentiers pédestres ;
- nuit à l'image de marque et à l'approvisionnement de Nestlé Waters Supply Est (source d'emplois) ;

- proximité de la Forêt de DARNEY qu'il faut préserver ;
- trafic de poids-lourds ;
- mode de traitement des déchets en désaccord avec la volonté locale d'aller vers le tri et la valorisation.

Les réponses apportées aux interrogations et observations émises sont développées au paragraphe 5 « Inventaires des impacts, risques et moyens de préventions mis en œuvre » du présent rapport.

#### **2.4. L'AVIS DU CHSCT**

Par lettre en date du 17 janvier 2007, le demandeur nous a transmis une copie de l'avis du CHSCT de la société SITA Lorraine, consulté sur le projet.

Le CHSCT en place est composé du chef d'établissement ou de son représentant et d'une délégation du personnel.

Ce dernier a émis un avis favorable en séance du 30 novembre 2006.

#### **2.5. CONSULTATION DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCLÉS**

Conformément à l'article R. 512-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être joint au dossier de demande.

Interrogé à ce sujet par la société SITA Lorraine, celui-ci a répondu par son courrier en date du 23 juin 2006 en ce sens :

*« Me prononcer sur les devenir paysager dans une trentaine d'années me paraît quelque peu surréaliste.*

*Toutefois, et compte tenu des éléments que vous présentez, le lieu n'étant ni visible de la RD 460 (sous réserve d'exploitation forestière) ni du village d'Escles, le projet paysager envisagé n'appelle pas de remarque particulière de la part du maire d'Escles. »*

#### **2.6. L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique a concerné 10 communes bien que le rayon réglementaire d'enquête publique était de 2 km (soit 5 communes).

Étant donné le nombre de registres d'enquêtes à traiter, une commission d'enquête de 4 personnes a été créée.

L'arrêté n°3126/2006 en date du 30 août 2006 a prescrit une enquête publique du 25 septembre au 25 octobre 2006. Une prolongation a été accordée à la demande de la commission.

L'enquête publique a donc été clôturée le 8 novembre 2006, ses conclusions ont été remises le 5 avril 2007.

#### **2.7. LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête a émis un avis défavorable malgré le mémoire en réponse en date de février 2006 apporté par le demandeur.

Les principaux considérants favorables sont :

- la nécessité de disposer à court terme d'un nouveau centre de stockage des déchets dans le département ;

- l'intérêt du projet de la plate-forme multifilières qui est annexée au centre de stockage ;
- le fait qu'il semble que le projet se trouve « hors zone de contrainte a priori » d'après la cartographie d'orientation des zones contraignantes pour la réception d'un centre de stockage classe II réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le compte de la préfecture ;
- la confirmation du contexte hydrogéologique favorable à l'implantation du projet par les études hydrogéologiques figurant au dossier et les informations supplémentaires apportées par le mémoire en réponse du demandeur.

Les principales réserves avancées pour motiver l'avis sont :

1. la nécessité de confirmer le positionnement de la ligne de partage des eaux souterraines ;
2. l'impact négatif pour l'image des eaux de VITTEL et CONTREXEVILLE, le thermalisme, l'environnement, le tourisme, le centre olympique d'entraînement des sportifs de haut niveau ;
3. l'impact négatif possible en terme d'emplois, en conséquence du point précédent ;
4. l'incompatibilité d'objectifs entre le projet et la charte forestière en cours d'établissement au moment de l'enquête ;
5. l'implantation excentrée par rapport aux lieux de production ;
6. les conditions défavorables d'accès au site au réseau routier inadapté (routes étroites, tracé dangereux) ;
7. l'absence d'étude relative à l'accès immédiat.

Ces remarques relèvent de deux catégories :

- celles en lien avec les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (par exemple, point 1 ci-dessus). Elles sont examinées par la suite et notamment au chapitre 5 ;
- celles qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente (par exemple, point 2 ci-dessus) et qui - quel que soit leur intérêt - ne peuvent être traitées au travers de la réglementation des installations classées.

### **3. LA TIERCE EXPERTISE**

#### **3.1. RAPPEL DE LA DECISION D'EXPERTISE**

Les aspects hydrogéologiques et géologiques du dossier de demande ont soulevé de nombreuses questions, notamment lors de l'enquête publique et les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire donnaient lieu à des analyses divergentes, notamment de la part des différents hydrogéologues intéressés au dossier.

Dans un premier temps, l'inspection des installations classées a mandaté le BRGM pour examiner notamment si les conditions imposées par la réglementation quant aux qualités géologiques du site étaient respectées. Ce travail a donné lieu au rapport BRGM, décembre 2006 « Avis sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site de Pierraumont à Escles (88) » qui – de façon synthétique - d'une part confirme que les exigences réglementaires quant aux qualités géologiques du site sont remplies et d'autre part attire l'attention sur l'intérêt et les enjeux des aspects hydrologiques locaux et régionaux. En effet, le contexte local reste très particulier, avec l'existence au droit du site de la nappe des Grès du Trias inférieur qui constitue une ressource en eau potable sur le plan régional.

En conséquence, dans son rapport en date du 31 mai 2007, l'inspection des installations classées proposait à Monsieur le Préfet des Vosges de demander à l'exploitant la prise en charge d'une tierce expertise sur ce sujet (géologie et hydrogéologie), sur la base d'un cahier des charges établi par l'inspection, cette tierce expertise devant être réalisée par un tiers expert dont le choix est validé par l'administration.

La tierce expertise s'est déroulée, en fait, en deux parties.

### **3.2. PORTEE DE LA TIERCE EXPERTISE**

#### **3.2.1. Etablissement du cahier des charges, choix du tiers expert**

Eu égard au domaine et aux enjeux, l'inspection des installations classées a pris le parti de constituer un groupe de travail, afin de déterminer :

- les points d'accord et de désaccord entre les différentes études versées au cours de la procédure, pour établir un cahier des charges visant à examiner les points de divergences ;
- les éventuelles investigations complémentaires à mener pour lever les incertitudes et permettre de conclure sur la partie géologique et hydrogéologie du dossier.

Le groupe de travail a également donné son avis sur le choix du tiers expert.

Concernant ce groupe de travail, il convient de noter les éléments suivants :

- outre la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), les participants étaient le BRGM (missionné sur crédits publics par la DRIRE), Madame CACHET-MARLY, hydrogéologue, Nestlé Waters France (Responsable du groupe pour les aspects hydrologiques) accompagné de leur expert de SOGREAH ;
- SITA et ses experts étaient présents pour répondre aux demandes de précisions du groupe de travail ;
- en sus des différents échanges, 2 réunions ont été organisées : les 26 mars et 17 avril 2007,

La première réunion a également été l'occasion de définir avec SITA Lorraine, un programme pour une nouvelle campagne de prélèvements afin de verser au dossier, les éléments jugés manquants ou nécessaires à la levée des incertitudes subsistantes. Ces éléments ont été par la suite versés au dossier analysé par le tiers expert.

Le groupe de travail a retenu M. Emmanuel LEDOUX, Docteur Ingénieur de l'Ecole des Mines de PARIS. Ce choix a été validé par l'administration.

C'est ainsi que le groupe de travail constitué a permis de définir les contours d'un cahier des charges pour une éventuelle tierce expertise des aspects géologiques et hydrogéologiques du site et de proposer des candidats potentiels tiers expert indépendants.

Le cahier des charges a été approuvé définitivement le 5 juillet 2007 en présence de l'expert.

Ce dernier était assorti d'un programme de reconnaissances complémentaires destiné à alimenter l'expertise. Ce programme complémentaire a été réalisé de juillet à septembre 2007 sous la maîtrise d'œuvre du bureau Intercompétences et les résultats ont été fournis au tiers expert.

#### **3.2.2. Contenu de la première partie de la tierce expertise**

La mission de l'expert concernait l'analyse critique :

- des contextes géologiques et hydrogéologiques du site,
- des caractéristiques de la barrière de sécurité passive.

Ce cahier des charges fixait notamment deux étapes pour l'expertise :

- **Etape 1** : analyse du contexte géologique et hydrogéologique du projet, avis sur la qualification de la barrière de sécurité passive, sur la base de documents fournis par l'administration et par l'exploitant ;
- **Etape 2** : avis sur le risque d'exposition des eaux souterraines impliqué par le projet de stockage.

La première partie s'est déroulée du 7 juillet au 13 novembre 2007, avec un rendu en mars 2008.

### 3.3. CONCLUSIONS DE L'EXPERT

Conclusion extraite du rapport de tierce expertise (les points saillants sont en caractères gras soulignés) :

« L'analyse des éléments du dossier consultés au cours de cette tierce expertise permet de se prononcer sur les conclusions générales suivantes :

- Concernant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du projet de stockage :

*L'exploitant a proposé un site qui se place hors des zones identifiées comme contraignantes en application de critères géologiques et hydrogéologiques, selon l'étude réalisée en 2002 par le BRGM sur la « Cartographie d'orientation des zones contraignantes pour la réception d'un centre de stockage de classe II dans le département des Vosges ».*

*Au cours de deux campagnes de reconnaissance sur le terrain, effectuées en 2005 puis en 2007, l'exploitant a rassemblé, selon les règles de l'art, les informations nécessaires en vue de la qualification réglementaire des composantes géologiques et hydrogéologiques du site, et de la compréhension de son fonctionnement hydrogéologique. Les conclusions en sont les suivantes :*

- *L'exploitant a démontré l'existence sur l'emprise du futur ouvrage de stockage, d'une couche argileuse continue de plus de 5 m d'épaisseur possédant une perméabilité inférieure à  $10^{-6}$  m/s (valeur médiane sur près de 50 mesures in situ,  $10^{-7}$  m/s) au sein de la formation des Couches Rouges qui constitue le substratum géologique local. Les essais géotechniques ont montré la possibilité de compacter ces argilites pour obtenir une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur 1 m d'épaisseur. **Il est ainsi acquis que le site possède les caractéristiques géologiques requises pour garantir la présence sous le fond de forme d'une barrière passive répondant aux prescriptions réglementaires.***
- *Des investigations géologiques plus en profondeur ont révélé l'existence de niveaux extrêmement peu perméables, attestée par les mesures de perméabilité, la persistance au cours des temps géologiques d'horizons gypseux solubles et la présence d'une zone désaturée sous ces niveaux très peu perméables.*

- Concernant le fonctionnement hydrogéologique du site :

**Les mesures piézométriques ont mis en évidence deux nappes aquifères** dont la surface libre se trouve en-dessous de la cote minimale retenue pour le fond de forme. La première nappe se situe dans les argilites et est drainée localement en limite nord du site par des exutoires identifiés ; la seconde se situe dans les grès du Trias inférieur et correspond à l'aquifère d'extension régionale qui se développe en Lorraine dans cette formation géologique.

- *Les mesures piézométriques indiquent que la nappe supérieure est en charge par rapport à la nappe inférieure, impliquant un écoulement théorique de haut en bas à l'aplomb du site. Les flux d'eau en jeu sont cependant extrêmement faibles eu égard aux propriétés hydrogéologiques des couches séparant les deux nappes.*

o **Cette configuration hydrogéologique locale offre l'opportunité d'une protection renforcée des eaux souterraines vis-à-vis d'une éventuelle émission de lixiviats au-delà de la barrière active.** La première nappe impactée, après la traversée de la barrière passive, serait la nappe des argilites dont les exutoires peuvent être contrôlés. La nappe profonde ne serait à son tour impactée qu'après la traversée des formations profondes très peu perméables qui ne laisseront passer que des flux très faibles. Le bon fonctionnement de cette double barrière vis-à-vis de l'aquifère profond implique que l'exploitant soit en mesure de maîtriser et de contrôler les exutoires de la nappe superficielle grâce à des aménagements appropriés.

- Concernant les risques d'exposition des ressources en eau souterraine :

L'enjeu régional est représenté par la nappe des grès du Trias inférieur qui est utilisée pour l'alimentation en eau potable et l'embouteillage. L'analyse des données hydrogéologiques disponibles à l'échelle régionale et locale montre qu'**il existe une forte présomption pour que l'aquifère des grès soit drainé au niveau du site vers le bassin de la Saône ; il ne peut cependant pas être exclu, dans l'état actuel des connaissances, que l'écoulement ne puisse s'effectuer vers le nord en direction du bassin du Madon** à certaines époques de l'année ou si le régime hydrodynamique de la nappe venait à être modifié dans le futur. **Dans cette hypothèse**, les conditions d'affleurement des grès au nord-ouest du site impliquent qu'il existe une crête piézométrique empêchant une communication hydraulique directe depuis le stockage vers les captages de Vittel-Contrexéville, via la nappe des grès. **Les puits existants les plus exposés seraient ainsi situés à une dizaine de kilomètres au nord du site dans le secteur de Valfroicourt.**

**Une évaluation du risque relatif à une altération de la potabilité de l'eau**, basée sur les données hydrogéologiques quantitatives disponibles, a été réalisée dans le cadre de cette tierce expertise sous la forme d'un scénario puits s'appuyant sur des hypothèses pénalisantes adaptées au cas de Valfroicourt. Les conclusions en sont que, pour le comportement hydrogéologique de référence du site qui ressort de l'analyse du dossier, un coefficient de dilution supérieur à 2000 des effluents qui seraient émis par le stockage vers la nappe des grès, est assuré. **Cette dilution est suffisante pour garantir la potabilité de l'eau au captage.** Pour apprécier la sensibilité de l'analyse de risque, un scénario plus pénalisant prenant en compte des performances dix fois moindres de l'isolement hydraulique entre les deux nappes présentes sur le site, a été proposé. Le coefficient de dilution se trouve dans ces conditions réduit autour de 260, ce qui est encore suffisant pour assurer la potabilité de l'eau pour la plupart des substances toxiques ou indésirables présentes dans un lixiviat type, hormis certaines substances organiques. Une évaluation des **temps de transfert** dans les différents compartiments hydrogéologiques a montré que les polluants ne pourraient atteindre un puits situé à 10 km qu'après **plusieurs centaines d'années**, dans l'hypothèse majorante où l'on ne tient pas compte d'une interaction chimique entre le milieu et les substances transportées. **Ces très long laps de temps réduiraient encore le risque de contamination du puits en permettant aux phénomènes de biodégradation, actifs pour les polluants organiques, de s'établir.** »

### 3.4. QUESTIONS RESTANTES

La présentation par l'expert d'un point d'avancement de la tierce expertise aux membres du groupe de travail et aux services de l'état en charge de la police de l'eau (DDAF, DDASS) et à la préfecture s'est déroulée au cours d'une réunion dans les locaux de la DRIRE le jeudi 13 décembre 2007.

De cette réunion, il ressortait que des points spécifiques pouvaient être approfondis, pour conforter certaines conclusions. Il s'agissait en particulier :

- de données piézométriques complémentaires et leur interprétation pour la nappe des GTI (synchrones si possible) et la nappe des argilites, permettant de préciser encore les écoulements ;
- du détail des aménagements techniques envisagés pour assurer d'un drainage optimal de la nappe des argilites.

Le pétitionnaire a souhaité répondre à ces demandes et a engagé les travaux nécessaires.

#### 4. COMPLEMENT, SECONDE PARTIE DE LA TIERCE EXPERTISE

##### 4.1. COMPLEMENTS D'ETUDE REALISES

Le pétitionnaire a donc fait réaliser par ANTEA une étude visant à actualiser la rapport d'étude du régime des eaux souterraines réalisé en 2006 (rapport ANTEA A 43596/A d'octobre 2006) en prenant en compte les nouvelles données acquises par réalisation d'investigations complémentaires sur le site en 2007 et au cours du suivi du régime des eaux effectué par ANTEA de février à avril 2008.

Cette étude a conduit à une note complémentaire du tiers expert intitulée « Analyse des études complémentaires réalisées par ANTEA relatives au fonctionnement hydrogéologique du site de Pierraumont sur la commune d'Escles (88) ».

##### 4.2. CONCLUSION DE L'EXPERT

Conclusion extraite de la note mentionnée ci-dessus :

« Les nouvelles données rassemblées au cours du 1er trimestre 2008 permettent de tirer les conclusions suivantes :

- **La présomption d'écoulement de la nappe des GTI vers la Saône est confirmée** par le suivi piézométrique sur site et cadre bien avec le schéma régional d'écoulement de la nappe établi après une nouvelle compilation des données piézométriques disponibles.
- **Le drainage de la nappe des argilites vers le nord du site sous forme de deux sources identifiées est confirmé**, ainsi que la possibilité de collecter ces sources pour exercer une surveillance du débit et de la qualité des eaux aux différents stades de fonctionnement de l'ouvrage de stockage.
- Le drainage des argilites alimente un ruisseau au nord du site dont une partie des eaux s'infiltré en aval à la faveur d'un affleurement des GTI. Ceci renforce la **nécessité de collecter et contrôler les exutoires de la nappe des argilites**.
- Les chroniques piézométriques obtenues de février à avril sont encore trop courtes pour que l'on puisse conclure sur la variabilité annuelle de l'écoulement des deux nappes. **Les mesures doivent être poursuivies** pour être placées en correspondance avec les précipitations. Il conviendra de tenter d'interpréter plus finement les effets constatés de la pression atmosphérique sur les niveaux de nappe.
- Les premières mesures hydrochimiques ont permis d'identifier une typologie des eaux des GTI et des sources. Celle des eaux des argilites est moins claire, mais il n'est pas exclu que le protocole de prélèvement en soit en partie responsable. Ce protocole devra être précisé pour l'avenir et prévoir, si ce n'est pas déjà le cas, un pompage préalable dans les piézomètres. Etant donné l'importance des sources pour l'exploitation future du stockage, il est recommandé de **poursuivre la surveillance hydrochimique (des sources de la nappe des argilites)** mensuelle des éléments majeurs en distinguant séparément les deux sources. »

Au dire de l'expert, le drainage de la nappe des argilites est possible (le détail pratique restant à préciser par l'exploitant).

## **5. INVENTAIRE DES IMPACTS, RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION MIS EN OEUVRE**

### **5.1. SOL ET EAUX SOUTERRAINES**

A noter, la liste des documents relatifs aux aspects hydrogéologiques du site qui ont été utilisés durant l'instruction est fournie en Annexe 2.

#### **5.1.1. Protection de la ressource en eau**

Il n'existe pas de captage en aval hydrographique ou hydrogéologique immédiat.

Le captage le plus proche est le forage profond d'ESCLES à plus de 3,5 km au Nord-Est du site, il est situé à plus de 2 km en amont hydrologique de la confluence entre le ru de la Grande Goutte (exutoire possible des eaux vers le Nord) et le Madon.

Le premier captage à l'aval est le forage de BONVILLET à près de 10 km en aval hydrologique.

La vulnérabilité de la nappe des GTI et ses caractéristiques au droit du site ont fait l'objet de la tierce expertise évoquée au paragraphe 3 du présent rapport.

#### **5.1.2. Moyens de prévention**

Outre l'imperméabilisation du sol de la plate-forme multifilières et la récupération des eaux du site de l'ensemble du site, le fond de forme est aménagé de sorte qu'à aucun moment les déchets stockés ou toutes autres formes de polluants (lixiviats par exemple) ne puissent entrer en contact avec le sol ou les eaux souterraines.

Les aménagements du fond de forme prévus sont définis sur la schéma ci-après :

##### **5.1.2.1 Barrière de sécurité passive**

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Le fond de forme du site doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres et inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre. Les flancs sont constitués d'une couche de 1 mètre d'argile à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 2 mètres à partir du fond de forme.

Les argiles seront en tant que de besoin recompressées pour atteindre les 1 m à une perméabilité  $1.10^{-9}$  m/s voire une perméabilité encore plus faible.

Suite aux échanges entre l'inspection des installations classées et le pétitionnaire, en sus de ce qui est mentionné au dossier de demande d'autorisation, la barrière géologique des flancs et du fond de forme sera complétée artificiellement et renforcée par un géotextile bentonitique de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s. Cette dernière disposition va au-delà des dispositions applicables prévues par la réglementation.

Pour information, cette disposition a une incidence d'un facteur de l'ordre de 100 : diminution de la fraction pouvant traverser le système et de ce fait augmentation du facteur de dilution dans la même proportion. En d'autres termes, par rapport aux conclusions du tiers expert, le coefficient de dilution serait supérieur à 200 000 et dans le cadre d'un scénario plus pénalisant, il serait autour de 26 000.

La confirmation d'une perméabilité suffisante sera apportée à la fin des travaux de terrassement par des mesures de perméabilité effectuées par un organisme extérieur et préalablement à la mise en exploitation.

#### 5.1.2.2 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut :

- d'une géomembrane,
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

#### 5.1.3. Surveillance des eaux souterraines

Le rapport de tierce expertise et sa note complémentaire établissent que le site de projet est concerné par deux nappes :

- la première nappe superficielle et locale est drainée en contrebas du site, côté Nord, par deux sources identifiées. Les mesures montrent que le fond de forme prévu demeure au-dessus de la zone saturée de l'aquifère sur la période d'observation (février à avril), dont le niveau piézométrique le plus haut se situerait autour de 355 m NGF ;
- la seconde, plus en profondeur, correspond à la nappe d'extension régionale des GTI. La présomption d'écoulement vers la Saône a été confirmée par l'expert et son niveau piézométrique au niveau du site s'établit autour de 312 m NGF.

##### 5.1.3.1 Surveillance de la nappe superficielle dites des argilites

Il ressort de la tierce expertise que :

- la nappe des argilites constitue la cible prioritaire d'un éventuel impact des eaux issues du stockage et qu'il convient de la surveiller particulièrement ;
- les seuls exutoires présentant un caractère persistant sont situés au nord de la zone de stockage et sont matérialisés par deux sources (nommées Sce1 et Sce2 dans le rapport ANTEA A50319/A d'avril 2008) ;
- les deux sources issues des argilites alimentent un ruisseau au nord du site (le ruisseau de la Grande Goutte) dont une partie des eaux s'infiltré en aval à la faveur d'un affleurement des GTI. En cas de contamination de la nappe des argilites par des fuites de lixiviats émanant du stockage, la nappe des GTI pourrait à son tour se trouver impactée dans un secteur où son écoulement est selon toute vraisemblance dirigé vers le nord.

L'expert préconise donc de collecter et contrôler les exutoires de la nappe des argilites.

Les sources Sce1 et Sce2 seront captées, le drainage naturel étant renforcé par un dispositif de tranchées drainantes en limite nord du site qui vient se substituer aux anciens captages des sources.

Le projet d'arrêté impose que la note technique des travaux de drainage soit validée par un hydrogéologue agréé (article 3.2.7).

Les eaux collectées d'un débit moyen de 6 m<sup>3</sup>/h (4 m<sup>3</sup>/h pour Sce1 + 2 m<sup>3</sup>/h pour Sce2) seront dirigées vers deux bassins tampons (un pour chaque source) situés au nord du site, étanches, équipés de vannes en partie basse permettant d'isoler le bassin et d'y stocker les eaux déversées.

Les bassins sont dimensionnés pour recueillir 15 jours de collecte.

Les vannes seront à sécurité positive et un système d'alerte sera mis en place afin que toutes anomalies détectées entraînent la fermeture de ces vannes.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé en continu sur les paramètres : débit, pH, conductivité au niveau du déversement de chacun des bassins tampons pour détecter la présence d'une fuite anormale depuis le stockage.

Une mesure journalière des paramètres ammonium et potentiel d'oxydo-réduction y sera également pratiquée.

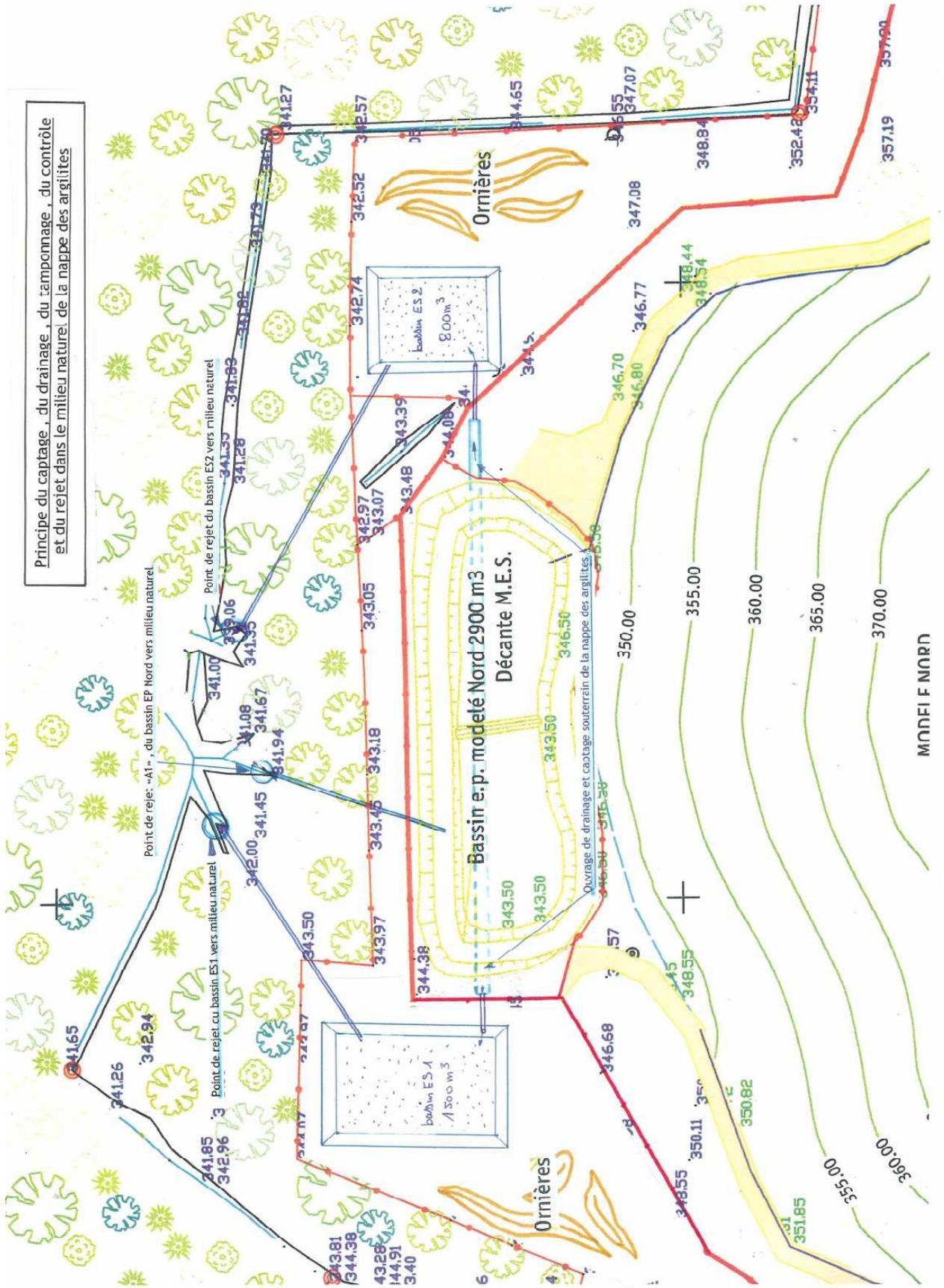
Enfin un suivi mensuel plus poussé de la qualité de l'eau sera également mis en œuvre avec notamment l'analyse des sulfates, chlorures, métaux, ammoniacale associée à un contrôle effectué par un laboratoire extérieur agréé par le Ministre en charge des installations classées.

En cas de dégradation constatée, les rejets en milieu naturel sont interdits et le préfet immédiatement informé.

On estime qu'il y a lieu de stopper le rejet lorsque la variabilité naturelle sur l'un des paramètres mesurés en continu est dépassée.

Cette variabilité sera déterminée à la lumière des analyses prévues en préalable à la mise en exploitation du site dans le projet d'arrêté (article 3.5.1.2), à savoir un point zéro (analyse de l'ensemble des paramètres prévus en suivi mensuel additionné des paramètres analysés pour la potabilité de l'eau) sera réalisé avant le début des travaux en sortie de chaque bassin des sources Sce1 et Sce2.

Principe du captage, du drainage, du tamponnage, du contrôle et du rejet dans le milieu naturel de la nappe des argillites



### 5.1.3.2 Surveillance des eaux de la nappe des GTI

L'exploitant doit installer autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines (y compris les eaux de la nappe des GTI) préalablement à la mise en exploitation de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre et les emplacements seront définis par un hydrogéologue agréé.

Un programme de surveillance défini d'après les préconisations d'un hydrogéologue agréé sera également mis en œuvre et acté par voie d'arrêté complémentaire. Ce programme précisera les paramètres, les fréquences pertinents à suivre :

- pour l'analyse de référence (qui sera renouvelée tous les 3 ans au moins) ;
- pour l'analyse de routine en phase d'exploitation et en phase de suivi.

Il existe d'ores et déjà trois piézomètres sur le site Pzest, Pznord et Pzsud qui pourront être maintenus et auxquels pourraient être ajoutés un 4<sup>ième</sup> piézomètre situé à l'ouest du site (aval hydraulique immédiat) et un 5<sup>ième</sup> au nord du site pour s'assurer de l'absence d'impact du rejet des eaux des sources Sce1 et Sce2 de la nappe des argilites via l'infiltration dans le ruisseau de la Grande Goutte.

Le début des travaux est conditionné par la validation du programme par l'inspection des installations classées.

## 5.2. EAUX SUPERFICIELLES

### 5.2.1. Gestion des eaux du site

Les rejets d'eaux identifiés et les seuls autorisés sont présentés ci-après.

A noter que du fait de la topographie du site (le site se situe sur la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Moselle au nord et le bassin de la Saône au sud), les quantités d'eau superficielle susceptibles d'interférer avec l'ouvrage sont minimisées. Les seules eaux de pluies à gérer sont donc les eaux qui tombent directement sur la surface considérée (pas d'arrivée d'eaux de ruissellement de l'extérieur du site).

#### 5.2.1.1 Rejet des eaux de ruissellement internes à la zone de stockage

Il s'agit des eaux pluviales de ruissellement sur les couvertures intermédiaires et finales de la zone de stockage qui sont collectées gravitairement en pied de digue via un fossé dit périphérique.

Elles sont rejetées après passage dans un bassin tampon de 7 000 m<sup>3</sup> situé au Sud du site.

Le point de rejet dans le milieu est référencé B1a.

#### 5.2.1.2 Rejet des eaux de ruissellement des modelés paysager Est et Nord (externes à la zone de stockage mais internes au site)

Il s'agit des eaux pluviales de ruissellement issues de la couverture du modèle paysager Nord ainsi que d'une partie de la couverture du modèle paysager Est.

Ces eaux sont collectées séparément des eaux de ruissellement visées au paragraphe 5.2.1.1 du présent rapport.

Les eaux issues du modelé paysager Nord et une partie du modelé Est, passent par un bassin de décantation de 3 000 m<sup>3</sup> minimum situé à l'extrémité Nord de la clairière, avant rejet dans le ru (450 m).

Le point de rejet dans le milieu est référencé A1.

Les eaux issues de l'autre partie du modelé paysager Est, passent par un bassin de décantation de 1 800 m<sup>3</sup> situé au Sud du modelé paysager Est avant rejet dans le fossé de la tranchée du Bon Jacques (250 m).

Le point de rejet dans le milieu est référencé B1b.

#### 5.2.1.3 Rejets des eaux de ruissellement des voiries (externes à la zone de stockage mais internes au site)

Il s'agit des eaux ruisselant sur les surfaces bitumées de la zone d'entrée et de la zone technique.

Ces eaux sont collectées séparément des autres eaux. Elles sont acheminées, après passage par un déboureur-déshuileur, vers un bassin tampon de 570 m<sup>3</sup> situé au Sud du site.

Le point de rejet dans le milieu est référencé B1b.

#### 5.2.1.4 Rejets des eaux issues de l'aire de lavage

Une aire de lavage des véhicules est prévue dans le projet. Elle permet de nettoyer les véhicules avant leur sortie du site afin de limiter les entraînements de matières en dehors du site.

L'aire est étanche, les eaux qui en sont issues passent par un dégrilleur puis un déboureur-déshuileur avant rejet dans le bassin des eaux de voirie. Des normes de rejets sont définies dans le projet d'arrêté proposé.

Le lavage des bennes ayant été en contact avec les déchets y est formellement interdit.

#### 5.2.1.5 Contrôles des rejets

Chacun des rejets milieu fera l'objet de mesures et prélèvements mensuels. Avec au moins deux fois par an, un contrôle des rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère en charge des Installations Classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol.

Les normes de rejets à respecter sont fixées dans le projet d'arrêté.

#### 5.2.1.6 Gestion des eaux de lixiviation

##### **Les rejets de lixiviats dans le milieu sont interdits.**

La dilution des lixiviats et leur épandage sont interdits.

Les lixiviats collectés par pompage sont stockés dans un bassin situé à l'angle Sud-Est de la zone de stockage.

Ce bassin fera au minimum 2 600 m<sup>3</sup> et devra permettre le stockage d'un mois de production de lixiviats pour pallier les éventuels retards lors des évacuations soit 1 600 m<sup>3</sup> augmentés de 1 000 m<sup>3</sup> de sécurité à la demande de l'inspection.

Ce bassin étanché par une géomembrane devra également être placé à l'abri des intempéries pour éviter toute dilution et tout débordement. Par ailleurs, à la demande de l'inspection également un géotextile bentonitique de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-11</sup> m/s placé sous la géomembrane viendra garantir l'étanchéité du dispositif (article 3.4.3) et un certificat de fin de travaux confirmant l'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats délivré par un organisme indépendant devra être fourni à l'inspection (article 3.4.3).

L'étanchéité du bassin sera vérifiée par un organisme indépendant selon les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les lixiviats du site ont vocation à être traités à terme directement sur le site. En attendant, ils devront être évacués vers des installations autorisées à cet effet. par exemple, sur l'installation de co-dépollution biogaz/lixiviats du centre de stockage de TETING-SUR-NIED (57).

La station d'épuration collective de HAGONDANGE (57) est pressentie comme solution palliative à un dysfonctionnement de l'installation de TETING-SUR-NIED. En effet, les lixiviats peuvent être envoyés dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, si celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

La possibilité de raccordement n'a pas été étudiée plus avant dans le dossier, donc ce mode d'élimination n'est pas repris dans le projet d'arrêté préfectoral. Ce dernier pourra faire l'objet d'une modification ultérieure après que l'exploitant ait fait l'analyse des effets d'un tel raccordement.

Bien qu'il n'y ait pas de rejet de lixiviats dans le milieu prévu, ces derniers font l'objet d'analyses trimestrielles.

### **5.3. AIR**

#### **5.3.1. Emissions dans l'atmosphère**

Le biogaz est collecté via un réseau de collecteurs afin d'être détruit par la torchère qui à terme deviendra un simple traitement d'appoint.

Les seules émissions dans l'air sont celles émises par la torchère dont les valeurs limites d'émission et les conditions de surveillance sont fixées par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

#### **5.3.2. Nuisances olfactives**

Des mesures seront prises pour limiter autant que faire se peut les nuisances olfactives.

Par exemple :

- les déchets seront recouverts périodiquement par une fine couche de matériau inerte (ceci permettra également de limiter les envols) ;
- l'exploitation se fera sur une surface réduite ;
- un réseau de drainage des émissions gazeuses est mis en place.

Le projet d'arrêté prévoit la possibilité de mettre en œuvre, à la charge de l'exploitant, un programme de surveillance des odeurs en tant que de besoin.

### **5.4. IMPACT VISUEL**

Afin de faciliter l'intégration paysagère du site en cours d'exploitation, les mesures suivantes sont prévues :

- mise en place d'écrans végétaux ;
- mise en place de modelés paysagers ;
- création d'ornières à l'extrémité Nord ;
- reverdissement des talus à l'avancement.

## 5.5. TRAFIC ROUTIER

L'exploitation du centre générera un trafic routier correspondant à 60<sup>5</sup> passages de camions par jour (soit 30 allers-retours) ce qui correspond à environ 6 passages par heure en considérant les horaires d'ouverture qui sont de 06h00 à 17h00.

L'incidence de la circulation induite par le projet sur le trafic actuel (d'après les données Direction Départementale de l'Équipement des Vosges [DDE 88]) est la suivante :

Axes	Trafic total en véhicules/jour	Part du trafic liée au projet en %
RD 460 <sup>(1)</sup>	1 490	0,4
RD 3 <sup>(1)</sup>	775	0,7
RD6 <sup>(1)</sup>	740	0,8
RD 40 <sup>(2)</sup>	600	0,1
RD 40b <sup>(2)</sup>	400	0,15

<sup>(1)</sup> Carte des trafics routiers DDE 88 2004

<sup>(2)</sup> Informations fournies par la DDE en mars 2006

D'un point de vue général, il peut être également noté que le site se situe à une trentaine de kilomètres de l'agglomération principale du département et hors de la périphérie de celui-ci, permettant de limiter globalement le trafic routier conformément aux recommandations du PDEDMA.

## 5.6. BRUIT

Le site est situé dans un bois, dans une zone rurale agricole, qui confère un environnement sonore calme mais également un isolement vis-à-vis des tiers (premières habitations situées à 1 km au Sud-Est du site).

Pour autant, le projet d'arrêté propose des valeurs limites à ne pas dépasser ; des contrôles pourront par ailleurs être diligentés. En tout état de cause, un contrôle est effectué tous les trois ans par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection.

## 5.7. IMPACT SUR LA FAUNE ET FLORE

L'étude sur la faune et la flore du site menée par le bureau d'études ECOLOR conclut :

*« Sur le site stricte de la clairière, l'intérêt biologique apparaît globalement limité en raison de l'absence d'originalité et de naturalité des milieux. Le rôle de gagnage pour la grande faune et de brame pour le cerf sont néanmoins à prendre en compte. »*

A noter que l'intérêt biologique du site est défini par la présence ou non d'Habitats d'intérêt communautaire, d'espèces animales protégées, d'espèces végétales d'intérêt départemental et du degré de naturalité des sites.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) précise dans son avis que *« Le site de cette clairière n'est donc pas dénué d'intérêt mais ne présente pas un caractère exceptionnel au niveau faune/flore. »*

<sup>5</sup> Données recueillies sur un site similaire

## **5.8. ARCHEOLOGIE**

Des fouilles se sont déroulées du 26 avril au mercredi 3 mai 2006 et ont confirmé l'absence de tout patrimoine archéologique.

## **5.9. RISQUE AVIAIRE**

Bien que l'installation soit suffisamment éloignée des plates-formes aéronautiques les plus proches qui sont EPINAL/MIRECOURT et EPINAL/DOGNEVILLE (avis du service technique de l'Aviation Civile, Division Péril Aviaire en date du 23 octobre 2006), des mesures dites classiques visant à diminuer l'attractivité du site pour les oiseaux, seront mises en œuvre conformément à la demande de l'Armée de l'Air dans son avis du 3 janvier 2007).

Ainsi, le projet d'arrêté prévoit que :

- des mesures visant à limiter les vols soient mises en œuvre :
  - les déchets seront recouverts périodiquement par une fine couche de matériau inerte. Le délai entre deux recouvrements successifs ne pourra être supérieur à une semaine (article 3.3.2) ;
  - les camions entrants seront bâchés (article 3.3.6) ;
  - des filets de protection seront disposés autour de l'alvéole en exploitation et de la zone de déchargement (article 3.3.6) ;
  - l'exploitation de la zone de stockage se fera sur une surface réduite (5 000 m<sup>2</sup> au maximum voir article 3.2.2) ;
  - les déchets seront déposés dans les alvéoles en couches successives et compactés (article 3.3.2) ;
- des mesures visant à éviter la prolifération d'animaux (rats, insectes, oiseaux, ...) soient mises en œuvre :
  - un ramassage régulier des vols de déchets (article 3.3.6) ;
  - dératisation régulière et fréquente (article 3.3.8) ;
  - limitation de l'enfouissement de matière fermentescible puisque que le site est prévu pour des déchets ultimes issus de tris préalables (article 3.3.1).

## **5.10. RISQUE INCENDIE**

Les abords du site seront débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en particulier :

- des consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie ;
- une bande pare-feu de 50 m séparant la zone de stockage des zones boisées, doit être créée ;
- un nombre suffisant d'extincteurs sera en permanence disponible sur le site ;
- une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les différents bassins du site recueillant de l'eau non polluée et non susceptible de l'être pourront servir de réserve d'eau.

Ces bassins seront équipés de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie.

Ainsi, des plates-formes permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel seront créées.

Les eaux d'extinction incendie seront collectées et stockées sur le site dans le bassin des eaux de voiries. Ce dernier devra être équipé de guillotines permettant d'isoler les eaux récupérées du milieu. Des valeurs limites de rejet sont imposées. Si après analyses, les eaux ne satisfont pas aux seuils de rejet milieu définis dans le projet d'arrêté, elles seront éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

## **5.11. AUTRES MOYENS DE PREVENTION MIS EN ŒUVRE SUR LE SITE**

### **5.11.1. Accès au site / Clôture**

L'ensemble du site sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m.

L'accès au site sera pourvu d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

L'entrée est équipée d'un pont bascule et d'un détecteur de radioéléments.

### **5.11.2. Contrôle des déchets admis**

Un poste de contrôle implanté sur la voie d'accès au centre.

Le contrôle des déchets admis y sera opéré selon la procédure stricte d'admission des déchets décrite dans le projet d'arrêté.

### **5.11.3. Prélèvement et consommation d'eau**

L'approvisionnement en eaux (hors incendie) se fera via :

- une citerne d'eau potable pour l'eau à usage domestique (puis le réseau d'eau public lorsque le raccordement sera effectif) ;
- le bassin recueillant les eaux pluviales issues du ruissellement des eaux de pluie sur les modelés paysagers Est et Nord pour l'entretien des espaces verts (modelés Est et Nord) ;
- le plan d'eau à usage d'agrément paysager devant les locaux d'accueil et administratif tel que prévu dans le dossier de demande pour l'entretien des espaces verts hors zone de stockage ;
- le réseau d'eau public pour le nettoyage du site et des véhicules.

### **5.11.4. Réseau d'assainissement**

Les eaux usées et les eaux vannes des locaux sociaux administratifs seront traitées via un dispositif d'assainissement individuel autonome. Il sera composé d'une fosse septique dite d'accumulation et d'un dispositif de pompage assurant l'élimination des effluents. Le service d'entretien et d'élimination sera réalisé par une entreprise spécialisée.

## **5.12. MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES AU CENTRE DE STOCKAGE**

### **5.12.1. Aménagement des casiers**

La zone à exploiter est divisée en 4 casiers de 20 000 m<sup>2</sup> qui seront subdivisés en 4 alvéoles de 5 000 m<sup>2</sup> chacune.

La hauteur des déchets enfouis ne pourra dépasser 26 m et ne pourra dépasser la limite de stabilité des digues.

La cote minimale du fond de forme est 356 m NGF.

La cote maximale y compris après le réaménagement ne pourra excéder la cote de 389 m NGF.

Des digues périphériques internes délimitent les casiers et sont constituées par les flancs des décaissements.

Des digues périphériques externes ceinturent le site et assurent le maintien des déchets en place. Elles doivent être ancrées au sol pour rester stables dans le temps, compactées et réalisées avec des matériaux à faible perméabilité.

#### **5.12.2. Utilisation des matériaux issus du terrassement**

Les matériaux extraits lors du terrassement des casiers seront utilisés pour :

- la réalisation des digues périphériques ;
- la réalisation des couvertures intermédiaires ;
- l'aménagement de la couverture finale ;
- l'aménagement des éléments paysagers.

#### **5.12.3. Mesures préventives pour limiter les nuisances dues à l'exploitation**

L'exploitation ne peut se faire que sur une seule alvéole à la fois ce qui permet une exploitation sur une surface réduite limitant les nuisances olfactives, les infiltrations d'eaux dans le massif des déchets, l'attraction des oiseaux, les risques de propagation d'incendie, ...

Une couverture intermédiaire des déchets sera réalisée à l'aide de matériaux inertes peu perméables pour les mêmes raisons.

#### **5.12.4. Couverture finale**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eaux vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture permet un confinement des déchets optimal limitant les infiltrations des eaux pluviales et confinant la production de biogaz.

La structure multicouche de la couverture fera au minimum 2,10 m de hauteur avec au minimum du haut vers le bas :

- une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur ;
- une couche de matériaux drainant de 20 cm d'épaisseur ;
- une couche de matériaux argileux en provenance du site de 1,40 m ;
- une couche de drainage du biogaz de 20 cm.

#### **5.12.5. Aménagement en fin d'exploitation**

Le réaménagement doit être conforme aux indications avancées dans le dossier de demande d'autorisation avec :

- des pentes moyennes de remblai de 10% à 20% pour assurer l'écoulement des eaux pluviales ;

- le point haut du projet sera à 389 m NGF maximum pour être compatible avec la hauteur des arbres de la forêt domaniale en bordure Ouest et Sud du site ;
- des modelés paysagers en bordure Nord et Est.

### **5.13. MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES AUX AUTRES ACTIVITES**

Le centre de tri sera implanté juste après l'aire d'accueil et le poste de contrôle du site et comprendra :

- une surface couverte de 1 000 m<sup>2</sup> abritant les équipements nécessaires au tri, l'aire de réception et l'aire de stockage des matériaux triés ;
- un parking pour les véhicules d'exploitation.

La plate-forme sera entièrement imperméabilisée et sous rétention ; les eaux de voirie sont acheminées, après passage par un débourbeur-déshuileur, vers le bassin tampon évoqué au paragraphe 5.2.1.3 du présent rapport.

Les apports de déchets et les matériaux triés repris seront consignés sur des registres.

## **6. AVIS DE L'INSPECTION**

Compte tenu du contexte local très particulier, avec l'existence au droit du site de la nappe des Grès du Trias inférieur et des nombreuses questions soulevées, il est apparu indispensable d'étudier plus avant les aspects hydrogéologiques et géologiques du dossier de demande.

Ceci a été fait par le biais d'une tierce expertise, dont le cahier des charges définissant précisément les points à étudier a fait l'objet d'un consensus entre différents experts.

Les conclusions de cette dernière et de sa note complémentaire ont permis de lever les doutes émis par les différentes parties consultées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté présenté reprend au minimum :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux plusieurs fois modifié dont dernièrement le 18 juillet 2007 ;
- des prescriptions complémentaires découlant des avis exprimés et de la tierce expertise ;
- des prescriptions spécifiques à la plate-forme multifilières.

De plus, sur proposition de l'inspection par rapport au projet initial :

- la capacité maximale d'enfouissement a été limitée pour tenir compte :
  - des besoins actuels du département (prolongement sur la base des quantités traitées actuellement sur le CSDU de MENARMONT) ;
  - de la fonction voulue par le législateur pour ce type d'outil (secours en cas d'arrêts techniques de l'UIOM) ;
  - de la dynamique engagée par le PDEDMA en matière de tri recyclage des déchets.

L'article 1.1.1 du projet d'arrêté reprend cette limitation.

- les meilleures techniques disponibles sont utilisées via la mise en place, en sus de ce que prévoit la réglementation, d'une membrane géosynthétique bentonitique sur toutes les surfaces des alvéoles pour limiter les fuites possibles.

Ces dernières dispositions recueillent l'accord du pétitionnaire.

Eu égard à ce qui précède et considérant les dispositifs de prévention mis en œuvre, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions du projet d'arrêté joint en Annexe 3 du présent rapport.

Il est donc proposé à Monsieur le Préfet des Vosges d'autoriser la société SITA Lorraine à exploiter une installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 juin 2006.

## Annexe 1

### Avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges (DDAF) en date du 10 novembre 2006

#### Au titre de la police de l'eau :

- Impact qualitatif sur les cours d'eau et les plans d'eau : le dossier devra vérifier le respect des objectifs de qualité à l'aval des rejets d'eaux pluviales du site. Or, il s'agit d'une disposition du SDAGE Rhin-Meuse (disposition B.1.3 : « respecter les objectifs de qualité ») et du SDAGE Rhône-Méditerranée (« les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec la politique d'objectifs de qualité affichée par le SDAGE »). A noter que la zone dans laquelle s'inscrit le projet a un réseau hydrographique dense ainsi qu'une multitude de plans d'eau.
- Impact quantitatif sur les cours d'eau : le dossier ne permet pas de donner un avis sur cet impact. Pour cela, il doit calculer les débits spécifiques des bassins versants concernés et préciser les débits de fuite instantanés (en 1/s et non en m<sup>3</sup>/j) des bassins de rétention projetés.

Pour les deux points ci-dessus, la doctrine sur la gestion des eaux pluviales éditée par la DIREN Lorraine sera transmise au pétitionnaire.

- Le site est situé au-dessus de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI), localement protégée par des argiles. En effet, la nappe des GTI affleure à moins de 500 mètres en aval du projet de stockage, qui est situé sur la ligne de crête. De ce fait, la bonne gestion des eaux pluviales tombant sur le site et des lixiviats en résultant est fondamentale pour protéger la nappe des GTI, nappe très importante pour l'alimentation en eau potable de nombreuses communes du département. A noter à ce sujet que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, il existe des forages en aval hydrologique du site, le plus proche étant le forage de Bonvillet à environ 6,5 kilomètres.

Cela nous amène à poser les questions suivantes :

- Quelles sécurités (pompes immergeables, pompes de secours, alimentation électrique de secours, etc.) seront mises en place pour assurer le pompage des lixiviats en fond de casiers ? Pour quelle période de retour de pluie les pompes sont-elles dimensionnées ? Au-delà de cette période de retour, quel sera l'impact qualitatif sur la nappe et les cours d'eau en cas de débordement des casiers ?
- Le volume du bassin de stockage des lixiviats est dimensionné pour permettre le stockage en cas de maintenance sur les installations. Où sont donc stockés les lixiviats pour un événement pluvieux exceptionnel ? Jusqu'à quelle période de retour de pluie ces événements sont-ils stockés ? Quel est l'impact qualitatif au delà ?
- Quelle est la protection passive prévue au niveau du bassin de stockage des lixiviats (fond et parois) ? Une protection égale à celle prévue pour les casiers semble nécessaire.
- Dans l'attente de la mise en place de l'unité de traitement des lixiviats, ces derniers seront transférés sur d'autres installations de traitement en dehors du département. Le pétitionnaire doit justifier de la capacité technique, mais aussi administrative (autorisations) de ces installations à traiter des lixiviats qui y seront envoyés.
- La couche de 1 mètre d'épaisseur de perméabilité 10<sup>-9</sup> m/s de la barrière passive sera obtenue par compactage. Il serait souhaitable de faire vérifier le résultat souhaité par un laboratoire indépendant.

- Au nord le projet prévoit un bassin de stockage qui empiètera sur une zone humide existante. Pour être compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse, le pétitionnaire doit prévoir la création d'une zone humide équivalente (taille, fonctionnaire) à proximité. Mais, le déplacement du bassin est manifestement la solution à privilégier, si cela est techniquement possible.
- Il convient que le pétitionnaire reprenne dans l'étude d'impact les mesures compensatoires préconisées dans le dossier d'ECOLOR pour la protection du Sonneur à ventre jaune, à savoir la création d'ornières comme indiqué sur le plan page 39 du dossier d'ECOLOR.
- Le pétitionnaire prévoit la création d'un plan d'eau close sur le site. Si ce plan d'eau fait moins de 1000 m<sup>2</sup>, un arrêté du maire sera nécessaire. Au-delà, le pétitionnaire devra compléter son dossier ou déposer un dossier distinct de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. A noter qu'un arrêté ministériel de prescriptions générales existe pour les plans d'eau.
- Le dossier devra indiquer la comptabilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et pas seulement avec le SDAGE Rhin-Meuse.

#### **Au titre des autres services de la DDAF :**

- Le site est couvert par la charte forestière de territoire de DARNEY-MONTHUREUX, qui est cofinancée par l'Etat et en cours d'élaboration. Cette charte fait apparaître, outre un potentiel élevé de production de bois, des possibilités de développement du tourisme « vert ». On peut se demander quel impact aura le projet SITA par rapport à ce potentiel touristique.
- L'entreprise MERRAIN INTERNATIONAL, qui fabrique des tonneaux à partir des bois des forêts proches du site du projet, nous avait fait part de ses craintes sur la dégradation de la qualité des bois qu'elle utilise. Nous ne disposons actuellement d'aucun élément permettant de confirmer ou d'infirmer ces craintes. Si on peut raisonnablement penser qu'il y aura diffusion de polluants, ne serait-ce que par les véhicules qui transiteront, nous ne pouvons pas évaluer l'incidence sur la qualité des bois. Afin de lever le doute, le pétitionnaire pourrait être invité à fournir des études réalisées sur des arbres situés à proximité de centres de stockages plus anciens.

Enfin, nous nous permettons d'attirer votre attention sur la zone « d'isolement » de 200 m qui doit être respectée au titre de l'article 9 de l'arrêté du 09/09/1997 modifié. Pour cela, l'Etat propriétaire de la zone concernée en bordure du site (il s'agit du domaine privé de l'Etat), doit donner son accord sous forme d'un contrat, d'une convention ou d'une servitude. Le dossier ne contient pour le moment qu'un avis de principe de l'ONF, gestionnaire. L'accord devra être obtenu avant le démarrage des travaux sur le site.

En conséquence, et compte tenu des questions soulevées par ce projet et dont les réponses ne figurent pas dans les documents du pétitionnaire, **nous ne pouvons à ce jour émettre un avis favorable** sur la demande d'autorisation telle qu'elle est présentée par SITA Lorraine, demande qui mérite d'être complétée.

**Avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Vosges  
(DDAF), en date du 08 novembre 2006**

**Approvisionnement en eau du site**

L'apport d'eau destinée au fonctionnement des sanitaires sera réalisé par une citerne de 30 m<sup>3</sup> remplie régulièrement en attendant le raccordement au réseau d'eau potable de la commune. Afin de prévenir tout risque de contamination de cette eau, il s'agira de veiller à son renouvellement autant que de besoin.

L'eau destinée à l'alimentation devra être assurée par la mise à disposition d'eaux embouteillées, ou de fontaines à eau.

Concernant l'éventuelle utilisation d'eau chaude sanitaire (notamment douches), les recommandations relatives à la prévention de la légionellose devront être appliquées au réseau d'eau chaude sanitaire équipant les installations sanitaires, et notamment les recommandations du rapport du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France intitulé « gestion du risque lié aux légionelles » (disponible sur le site internet du Ministère en charge de la Santé : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)).

**Assainissement**

Le dispositif d'assainissement non-collectif prévu devra être conforme et entretenu selon les modalités de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif selon celle-ci.

**Nuisances : bruit et odeurs**

➤ Bruit

L'étude acoustique jointe au dossier indique que les zones les plus impactées se situent au niveau des lieux dits de La Craque et de Belrupt : les niveaux sonores finaux modélisés sont compris entre 36 et 47 dB(A).

Cependant, l'article 3 de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement fixe des limites d'impact sonore d'une installation classée en terme d'émergence et non de niveau de sonore total.

Il conviendra de s'assurer que les résultats de l'étude acoustique sont bien présentés en terme d'émergence et non de niveau sonore total, ce qui n'est pas le cas dans le volet sanitaire de l'étude d'impact.

➤ Odeurs

Les odeurs émises par les centres de stockage de déchets sont une préoccupation majeure pour les riverains. Cela se traduit par des manifestations de gêne, de troubles psychosomatiques difficiles à objectiver et par la survenue de pathologies plus communes.

L'hydrogène sulfuré est considéré dans l'étude comme traceur des mauvaises odeurs que pourrait induire l'exploitation du site. La modélisation de dispersion atmosphérique ne met pas en évidence des niveaux attendus supérieurs au seuil olfactif de cette molécule (0.025 µg/m<sup>3</sup> versus 11 µg/m<sup>3</sup>).

Néanmoins, deux remarques peuvent être ici formulées (d'après *Stockage des déchets et santé publique – InVS – septembre 2004*) :

- Les modèles gaussiens (utilisés ici) ne sont pas adaptés à l'évaluation des expositions olfactives. En effet, la perception des odeurs étant un phénomène instantané, le pas de temps sur lequel sont moyennées les concentrations est crucial. Il convient de raisonner plutôt en terme de pic observé sur quelques minutes et non en concentrations moyennes horaires comme c'est le cas pour les modèles gaussiens. Des références bibliographiques (cf. guide InVS) permettent d'estimer en première approche ces niveaux de pics.
- Seul l'hydrogène sulfuré est retenu ; or d'autres substances non considérées ici peuvent présenter des concentrations atmosphériques notablement supérieures au seuil de perception : le diméthylsulfure, le xylène, le limonène, le méthylmercaptan, l'éthylmercaptan.

Enfin, il convient pour l'exploitant d'assurer que l'usage d'éventuel de produits manquants n'induit pas de risques sanitaires supplémentaires.

### **Conclusions concernant l'Evaluation des Risques Sanitaires dans l'Etude d'Impact**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact du centre de stockage de déchets ultimes de PIERRAUMONT s'appuie sur le guide méthodologique élaboré par l'ASTEE<sup>6</sup> ; les niveaux de risques calculés sur la base des recommandations de l'ASTEE restent inférieures aux limites classiquement retenues.

Néanmoins, au vu de la perception sociale et de l'impact sanitaire et environnemental potentiel de ce type d'installation, la liste des polluants et les voies d'exposition retenues peuvent être discutées. Aussi, il conviendrait, afin de consolider au maximum cette étude et d'écartier tout risque sanitaire à long terme, de prendre en considération les recommandations suivantes :

- (1) prendre en considération la voie d'exposition par ingestion ;
- (2) compléter la liste des substances retenues en s'appuyant sur les recommandations de l'InVS<sup>7</sup> (et prendre notamment en considération l'arsenic, cadmium, chrome VI, 1,2-trichloroéthane, benzo-a-pyrène, dioxines, benzène et chlorure de vinyle pour la voie ingestion, selon les vecteurs eau/air envisagés)

Sur cette base, les scénarii d'exposition pris en compte sont les suivants :

- ✓ Flux natif de biogaz

Le flux maximal d'émission a été retenu dans la suite de l'étude.

- ✓ Fonctionnement et rejets de l'installation

Deux sources d'émission de biogaz sont considérées :

- la zone de stockage,
- les sources canalisées (torchère, unité de traitement des lixiviats, moteur de combustion des biogaz), assimilées à une seule source.

Les flux de substances polluantes retenues (H<sub>2</sub>S, Benzène, 1,2-trichloroéthane) pour chacune de ces deux sources sont estimés à partir de données issues de la bibliographie.

<sup>6</sup> Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés - ASTEE - février 2005

[http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide\\_06/accueil.asp](http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide_06/accueil.asp)

<sup>7</sup> Stockage des déchets et santé publique - InVS - septembre 2004 -

<Hppt://www.invs.santé.fr/publications/2005/dechets/index.html>

### ✓ Transfert dans l'environnement

La dispersion des émissions aérienne du site a été modélisée à l'aide d'un modèle Gaussien. Les données météorologiques sont celles de la station d'EPINAL (88). Les concentrations maximales observées sur zone habitée (lieu-dit La Craque) servent par la suite aux calculs de risques pour l'exposition par inhalation.

La voie d'exposition par ingestion (de végétaux contaminés suite aux dépôts liés au site par exemple) n'étant pas retenue par la pétitionnaire, aucun transfert vers les végétaux ou dans la chaîne alimentaire n'est modélisé.

### ✓ Exposition humaine

Les concentrations maximales observées sur zone habitée (lieu-dit La Craque) sont retenues et une exposition vie entière (70 ans) à 100% du temps est considérée. Ces hypothèses a priori majorantes s'agissant de la voie d'exposition par inhalation sont satisfaisantes.

### ✓ Bruit de fond

Il n'existe pas de données spécifiques de la zone relatives aux niveaux ambiants pour les substances retenues. Aussi le pétitionnaire s'appuie sur des données génériques en milieu rural issues de la bibliographie.

En conclusion, compte tenu de l'installation et de son environnement, l'ensemble de ces hypothèses qui se fondent essentiellement sur les recommandations émises par l'ASTEE<sup>8</sup> dans son guide méthodologique, ne semblent pas suffisantes.

En effet, au vu de l'activité et de la perception sociale de ce type d'installation, il peut paraître regrettable que seule la voie par inhalation ait été retenue. L'exposition par ingestion nécessiterait d'être investiguée :

- Végétaux contaminés par dépôt particulaire ;
- Viande qui pourrait être contaminée par exposition des animaux aux substances polluantes par ingestion de végétaux ;
- Eaux souterraines qui pourraient être contaminées suite à des infiltrations non contrôlées de lixiviats.

### **Caractéristiques des risques**

L'évaluation des risques sanitaires menée pour les polluants traceurs retenus pour la voie inhalation (benzène, 1,2-dichloroéthane, hydrogène sulfuré) ne met pas en évidence de risque inacceptable.

### **Evaluation des Risques Sanitaires dans l'étude d'Impact :**

#### **Contexte environnemental**

L'habitation la plus proche est située à 1000 m (SE).

Aucun usage sensible des milieux n'est recensé à proximité (type captage AEP ou zone de loisirs par exemple).

---

<sup>8</sup> Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés - ASTEE - février 2005  
[http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide\\_06/accueil.asp](http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide_06/accueil.asp)

## **Identification des dangers**

Les sources suivantes de polluants sont prises en considération :

- (1) la torchère
- (2) l'unité de traitement des lixiviats
- (3) le moteur de combustion des biogaz
- (4) les émissions aériennes diffuses du centre de stockage

Ne sont pas pris en considération :

- (1) les rejets liquides des installations :
  - dans un premier temps les lixiviats seront traités sur un autre site géré par SITA Lorraine (Téting/Nied, 57). A terme, une unité de traitement de ces effluents par évapo-séchage sera installée sur le site.
  - compte tenu des dispositions techniques (barrières passives et actives) et de la non utilisation des eaux souterraines comme ressources en eau potable au droit du projet, la contamination des eaux souterraines n'est pas retenue. Il convient de souligner que la nappe des Grès du Trias inférieur est exploitée par de nombreux forages destinés à la consommation humaine, par les collectivités et par la société Nestlé Waters pour l'exploitation d'eaux minérales. Ces forages ne se situent pas dans un environnement très proche du projet mais l'eau de la nappe des Grès du Trias étant tout de même utilisée pour ces usages sensibles, il conviendrait de prendre en considération les eaux souterraines qui pourraient être contaminées suite à des infiltrations non contrôlées de lixiviats.
  - Les produits masquant qui pourraient être utilisés par l'exploitant et dont la toxicité serait à évaluer.
- (2) l'impact du trafic routier lié au CET sur les niveaux de pollution atmosphérique ; cette source reste difficile à estimer mais demeure l'une des préoccupations majeures des riverains.

La liste des polluants retenus par le pétitionnaire se limite aux recommandations du Guide ASTEE<sup>9</sup>, c'est-à-dire au benzène, 1,2-dichloroéthane et hydrogène sulfuré. Sans remettre en cause l'expertise technique et scientifique de l'ASTEE et des choix réalisés et présentés dans le guide, on peut regretter que la liste des polluants retenus dans le cadre de cette étude ait été construite a minima, et ce compte tenu de la perception sociale d'une installation de stockage de déchets.

## **Relations dose-réponse**

Les données relatives aux différentes substances sont détaillées et le choix des VTR, issues de bases de données internationales consensuelles, n'appelle pas de remarque particulière.

## **Evaluation de l'exposition**

La voie d'exposition par inhalation est retenue, pour le mode de transfert par dispersion atmosphérique des rejets aériens canalisés et diffus du site.

---

<sup>9</sup> Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés - ASTEE - février 2005  
[http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide\\_06/accueil.asp](http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide_06/accueil.asp)

En terme d'**impact sonore**, il conviendrait de s'assurer que l'étude acoustique met bien en évidence des niveaux d'émergence inférieurs aux limites réglementaires, le volet sanitaire ne présentant les résultats que sous forme de niveaux sonores totaux.

S'agissant des **nuisances olfactives**, des remarques d'ordre méthodologique ont été formulées (modélisation des niveaux d'exposition et liste des substances susceptibles d'avoir un impact olfactif). Il conviendra par ailleurs de s'assurer que les produits masquants éventuellement utilisés n'induisent pas de risques sanitaires supplémentaires.

Enfin, il convient de souligner que les calculs de risques s'appuient sur des niveaux sonores moyens de rejets dans l'environnement dans le cadre d'une exploitation normale des installations. Dans l'optique d'une limitation maximale des risques sanitaires, on ne peut que rappeler qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- de bien maîtriser la performance et l'exploitation de ses installations ;
- d'assurer un suivi des rejets environnementaux ;
- de réduire au minimum l'impact des phases éventuelles de dysfonctionnement.

### **Protection de la ressource en eau**

L'environnement proche du site **n'est pas concerné par les captages destinés** à l'alimentation en eau potable. Cependant, comme explicité précédemment, la nappe des Grès du Trias inférieur est exploitée par de nombreux forages destinés à la consommation humaine, par les collectivités et par la société Nestlé Waters pour l'exploitation d'eaux minérales. Ces forages sont relativement éloignés du projet, mais compte tenu des usages particulièrement sensibles qui en sont faits, leur prise en considération apparaît nécessaire afin de garantir un niveau optimal de protection de la nappe.

La présente étude n'offrant pas suffisamment d'éléments concernant la protection de la nappe des Grès du Trias et compte tenu des enjeux et de la perception sociale de cette nappe, il conviendrait de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur ce point.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** à la demande présentée.

### **Observations émises par la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours (SDIS), en date du 05 octobre 2006**

1- Etude :

Il s'agit de réaliser un centre de valorisation et de traitement des déchets non dangereux.

1 -1 Défense incendie :

Sur le site, on dispose de plusieurs bassins dont le volume doit être au minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Parmi les travaux à exécuter, il y a lieu de signaler :

- l'aménagement de plateformes permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie sera au minimum de 12 m<sup>2</sup> (4 X 3) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) pour les autopompes.

Ces aires seront aménagées sur le sol même, s'il est assez résistant.

Elles seront bardées du côté de l'eau par un talus, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ayant pour but d'éviter que, pour cause d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau.

Elles seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Après contact avec Monsieur Guillaume LABE, dans un premier temps, il n'y aura pas de réseau installé sur le site.

La défense incendie de la partie administrative se fera au moyen d'un bassin situé à environ 50 mètres des bâtiments.

Compte tenu de ces remarques, j'émet en ce qui me concerne **un avis technique favorable** au projet présenté.

**Avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), en date du 23 octobre 2006**

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez transmis pour avis, le dossier déposé par M. LEVEEL Patrice, Directeur Général de la Société SITA LORRAINE qui sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'autorisation de créer et d'exploiter un centre de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESCLES au lieu-dit "Pierraumont".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier présenté n'inclut pas de plan d'aménagement de l'accès sur la RD 460. Il n'est, dans ces conditions, **pas possible actuellement de donner un avis** sur ce futur aménagement qui doit comporter les détails concernant l'accès sur la RD 460.

Quant le dossier sera établi, il devra, compte tenu de la décentralisation, être directement déposé pour avis au Département (DVA).

En ce qui concerne l'urbanisme, la commune ne possède pas de Plan Local d'Urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme.

**Avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), en date du 7 novembre 2006**

**En ce qui concerne les milieux aquatiques :**

La décharge est prévue pour une durée de 13 années, sur une surface effective de stockage de 13.6 ha, avec un volume total de déchets ménagers ultimes de faible nocivité de 1 500 000 m<sup>3</sup>. Ces déchets devront strictement répondre aux spécifications de l'arrêté du 9 septembre 1987 (décret 2002-540 du 8 avril 2002).

Le dossier précise que la décharge sera implantée dans les Couches rouges, de nature argileuse, à l'aplomb des Grès du trias inférieur. L'épaisseur de ces couches quasi imperméables est de plus de 20 mètres, aucun accident structural (failles en particulier) n'affecte le site.

L'aquifère des Grès du Trias est à priori bien isolé hydrauliquement des alvéoles destinées à recevoir les déchets par des barrières de sécurité passive (argile) et active (géo membrane de polyéthylène d'épaisseur supérieure à 2 mm).

Les eaux pluviales rejetées hors du site, notamment en cas d'orages ou de fortes précipitations, seront décantées et déshuilées, de telle sorte que la nappe des Grès ne puisse être contaminée par les ruissellements de surface qui rejoindraient la Saône.

Les quatre piézomètres implantés sur le site (SD1 à SD4) semblent montrer que la nappe des Grès est en charge. Cette configuration hydraulique sous entendrait qu'il n'y aurait pas de percolation des eaux sous jacentes vers la nappe des Grès. Il conviendrait toutefois de vérifier que les mesures piézométriques effectuées dans ces ouvrages sont bien représentatives des niveaux de la nappe des Grès et non pas d'un mélange de l'eau des Grès avec l'eau interstitielle des argiles des Couches rouges. Des précisions techniques relatives à l'équipement des piézomètres sont à apporter par le pétitionnaire. Elles permettront d'obtenir une meilleure évaluation du risque d'infiltration des jus des alvéoles vers la nappe des Grès.

Par ailleurs il conviendra de ne rejeter aucun lixiviats à l'extérieur du site. Ces derniers seront recyclés et brûlés dès la mise en exploitation de la décharge.

Enfin des contrôles de qualité seront effectués sur les eaux souterraines du site selon les modalités et la périodicité indiquées par le pétitionnaire. La périodicité devra être augmentée au cas où les résultats des analyses indiqueraient une contamination significative des eaux souterraines locales.

**En ce qui concerne les milieux naturels :**

Il convient de rappeler qu'une étude réalisée par le BRGM en 2002 dans le cadre des actions de service public définit les zones contraignantes pour recevoir un centre de stockage de classe 2. Ainsi le secteur du projet est classé en zone contraignante au titre du patrimoine naturel et du potentiel de développement touristique.

Il faut aussi rappeler que dans le cadre du programme de modernisation des ZNIEFF, il a été envisagé en 2003 de désigner le secteur de Darney comme ZNIEFF de type 2, du fait de la présence de nombreux sites ayant vocation à devenir des ZNIEFF de type 1. Toutefois, le processus de désignation dans ce secteur ne fait que commencer et le site de la clairière de Pierraumont n'est pas susceptible de devenir une ZNIEFF de type 1.

Cette clairière ne paraît pas jouer, au sein d'un vaste ensemble forestier, un rôle fonctionnel important en dehors de lieu de halte migratoire pour la bécasse des bois et de place de brame pour le cerf.

Le site de cette clairière n'est donc pas dénué d'intérêt mais ne présente pas un caractère exceptionnel au niveau faune/flore.

Pour ce qui est des mesures compensatoires, il convient de noter une divergence entre les préconisations de l'étude écologique et les mesures annoncées dans l'étude d'impact sur le nombre et la dimension des mares et fossés destinés aux batraciens : leur positionnement et leur dimensionnement précis devront se faire dans le cadre du suivi écologique prévu par le pétitionnaire.

Par ailleurs, il y aurait lieu d'améliorer le projet sur le point suivant : il est prévu de mettre en œuvre une prairie sur la partie du site non concerné par le centre d'enfouissement. Il conviendrait donc que cette prairie soit gérée de manière écologique, c'est-à-dire en prairie de fauche (fauche tardive), sachant que cette gestion pourra être contrôlée dans le cadre des suivis mis en place par ailleurs (batraciens...).

Enfin il semble que le récapitulatif des coûts estimatifs des mesures compensatoires (page 271) n'ait pas pris en compte les mesures concernant les batraciens.

Ces remarques étant faites, **un avis favorable** avec recommandations est émis par la DIREN.

## Avis émis par l'Office National des Forêts (ONF), en date du 06 novembre 2006

### 1. En premier lieu, le dossier support à cette enquête publique nous est apparu avec quelques imprécisions dans son approche de la composante forestière

- « la piste d'accès au site appartient à l'O.N.F. dont l'autorisation d'accès figure en annexe ». (cf. dossier administratif p 26)

En réalité, cette piste d'accès est assise sur une parcelle cadastrale propriété privée de l'Etat avec une gestion assurée par l'O.N.F.

- la forêt domaniale de Darney, « soumise au régime forestier », « couvre une superficie de plus de 1 5000 ha ». (cf. étude d'impact p 212-213)

Si l'on ne considère que la seule forêt domaniale de Darney, la surface couverte est voisine des 8 000 ha, relevant du régime forestier.

Dans ce même paragraphe, il est fait référence aux essences majoritaires présentes en forêt sans que le Hêtre ne soit mentionné (confusion avec le Frêne commun ?).

- En retraçant l'évolution du paysage de la clairière de Pierraumont au travers des photographies aériennes, il est indiqué que, pour la période 1949-1979, « une bande boisée d'environ 15 ha a été défrichée » et que des « défrichements importants ont également eu lieu au nord-est... » (cf. étude d'impact p 156)

Il convient d'être précis dans l'utilisation du terme défrichement, qui répond à une définition inscrite dans le Code Forestier. Il implique un changement de l'affectation du sol et ne saurait en aucun cas décrire l'opération sylvicole de mise en régénération d'un peuplement arrivé à maturité (phase temporaire de rajeunissement).

### 2. D'autres points appellent un certain nombre de réserves de notre part

#### ■ Envol de déchets à l'extérieur de la zone d'exploitation

Pendant le fonctionnement du centre, une pollution peut se faire jour par envol d'éléments légers, depuis les véhicules d'apport de déchets ou depuis la zone d'exploitation.

« En cas d'envol d'éléments légers à l'extérieur de la zone en exploitation, le personnel de SITA Lorraine procédera à un ramassage manuel et pourra faire appel à un prestataire si besoin ». (cf. étude d'impact p 251)

L'O.N.F., gestionnaire des terrains entourant le site de Pierraumont, demande que :

- des mesures de prévention plus complètes de ces envols soient mises en œuvre, notamment en bordure des espaces boisés, d'autant plus que le tracé de la voie d'accès aux alvéoles est implanté pour sa totalité contre la forêt,
- l'engagement de ramassage manuel soit clairement formalisé entre les parties avec des protocoles en faveur d'interventions exhaustives et sans délai n'entravant pas la gestion forestière et intégrant un système de pénalités.

#### ■ Qualité des rejets d'eaux pluviales et des eaux souterraines

« Le principe général retenu par SITA Lorraine pour la gestion des eaux pluviales du projet a été de conserver les écoulements et points de rejet de la clairière afin de respecter le mieux possible le régime Hydrique initial ». (cf. dossier technique p 87)

« Trois catégories d'eaux superficielles collectées sur le centre de stockage vont être rejetées : les eaux issues du bassin EP stockage, les eaux issues du bassin EP stockage voiries ainsi que les eaux issues des bassins des modelés paysagers ». (cf. dossier technique p 93)

L'O.N.F., gestionnaire des terrains sur lesquels seront opérés les rejets, émet une réserve quant à la capacité des bassins de stockage, configurés pour « faire face à une pluie d'orage importante (pluie de retour décennal) ». (cf. dossier technique p 94)

Ce calibrage nous semble insuffisant pour garantir en toutes circonstances une qualité de décantation et une possibilité de contrôle avant rejet au milieu naturel. Car l'impératif est bien de « ne rejeter aucune eau pluviale chargée en matières en suspension et/ou hydrocarbures ». (cf. étude d'impact p 246)

Nous enregistrons par ailleurs « qu'il n'y aura aucun rejet liquide de lixiviats traités dans le milieu naturel local, quels que soient les modes de traitement retenus durant l'exploitation du site » (cf. dossier technique p 105), tout en restant interrogatif sur les risques non établis au delà de la période de suivi post exploitation.

Un suivi analytique des eaux de surface et des eaux souterraines sur différents paramètres de contrôle sera mis en place avec communication des analyses à l'Inspection des Installations Classées. (cf. dossier technique p 98).

L'O.N.F. demande à bénéficier, suivant la même périodicité, d'une communication de ces données de contrôle après leur expertise par l'Inspection des Installations Classées.

Cette exigence trouve son fondement :

- dans les engagements environnementaux de l'établissement (certifications ISO 14001, PEFC),
- dans la nécessaire maîtrise qualitative des produits issus de la forêt (cf. §3, « chêne de Darney »).
  - Commission Locale d'Information et de Surveillance

Cette instance de concertation a pour but « d'informer le public sur les effets des activités d'installation de traitement des déchets sur la santé et l'environnement ».

« La mise en place de la CLIS sera demandée au Préfet dès l'ouverture du centre de valorisation et de traitement de Pierraumont ». (cf. dossier technique p 128).

Pour sa composition, le pétitionnaire envisage des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations locales de protection de l'environnement et de l'exploitant du centre de stockage.

Il importe que l'Office National des Forêts, gestionnaire des terrains bordant le site et impliqué plus largement sur les thématiques environnementales à l'échelle du massif, soit intégré dès le départ à la composition de la CLIS.

### **3. L'implantation du centre engendrerait également des contraintes de gestion et des pertes de valeurs sur les propriétés directement attenantes (Forêt Domaniale de Darney)**

- Piste d'accès au site

L'accès se fera « à partir d'une voie située entre la RD 460 et la clairière (sur une longueur d'environ 150 m pour 8 à 10 m de large) ». (cf. étude d'impact p 147)

Cette « piste d'accès au site appartient à l'O.N.F. ». (cf. dossier administratif p 26)

Il s'agit, plus exactement, d'un chemin d'exploitation privé de l'Etat assis sur la parcelle cadastrale E 1042 du territoire communal d'Escles.

En conséquence, une autorisation de passage devra encadrer l'usage de cette voie privée.

#### ■ Activités cynégétiques

Le centre de valorisation et de traitement sera fermé par une clôture infranchissable de 2,5 m de haut. Comme mentionné dans le dossier, « cette protection va fortement perturber les déplacements de la faune terrestre et notamment de la grande faune. Cet impact peut être dommageable au brame du Cerf, d'autant plus qu'une partie de sa place de brame sera soustraite ». Et si « un large périmètre restera accessible à la faune autour du site », « le flanc sud ne permettra pas d'aménager un corridor biologique de lisière forestière ». (cf. *résumé non technique*, p 26)

De même, l'étude d'impact a bien identifié que :

- la phase initiale de travaux « pourra également apporter une gêne aux activités cynégétiques » (cf. *étude d'impact*, p 237)
- « deux adjudicataires gèrent ensemble les lots 1 et 2 ceinturant la clairière de Pierraumont et la RD 460, soit 1700 ha »,
- « cette activité cynégétique fait partie intégrante de l'économie financière du massif forestier »,
- « en raison de la jeunesse des peuplements forestiers, elle constitue aujourd'hui le principal revenu de la forêt » (cf. *étude d'impact*, p 207).

Ainsi la valeur de chasse des propriétés riveraines sera significativement affectée par ce projet.

#### ■ « Chêne de Darney »

Sans qu'il nous soit possible d'appréhender en détail d'éventuels impacts sur les peuplements forestiers voisins, l'implantation d'un tel centre vient dégrader l'image de marque « chêne de Darney ».

Une incidence négative sur la valeur commerciale des bois doit être envisagée, notamment pour les usages les plus nobles (merrains). Pour ce type de débouchés, les acteurs de la filière étudieraient un désengagement du massif de Darney.

Car ces produits, à forte valeur ajoutée et bénéficiant d'une réelle reconnaissance (tonnellerie à destination de la Bourgogne et du Bordelais), répondent à des critères qualitatifs très stricts.

On rappellera que le chêne « qualité merrain » représente sur la Forêt Domaniale de Darney une recette annuelle d'environ 350 000 € (pour un volume annuel moyen de 1 400 m<sup>3</sup>).

#### ■ Fonctions dévolues à la forêt et contraintes de gestion

Il est précisé que « la conception du site et l'implantation de ses équipements a été étudiée de manière à ne causer aucun impact visuel pour les riverains ». (cf. *résumé non technique*, p 23)

Pour autant, cette absence de visibilité repose pour une large part sur le couvert forestier des parcelles riveraines qui ne sont pas pour leur part exemptes de contraintes visuelles.

Le paysage perçu depuis ces espaces boisés, les ambiances ressenties, ce qui fonde la valeur d'agrément d'une forêt, se trouve altérés.

On regrettera d'ailleurs, la non prise en compte des perceptions « forestières » dans l'étude paysagère : « les perceptions sur le site ont été appréciées à partir des habitations, des bâtiments agricoles, des axes de communication, des crêtes agricoles et de l'accès au site ». (cf. *expertise paysagère*, p 14)

On discutera aussi la formulation employée tout autant que l'appréciation portée : « le site se trouve au cœur de la forêt domaniale de Darney, ce qui permet son intégration paysagère parfaite » (cf. *résumé non technique*, p 34).

Certes, « l'environnement forestier procure une excellente protection paysagère au site ». (cf. *expertise paysagère*, p 15)

Mais cette donnée initiale fondamentale ne saurait occulter son caractère précaire, comme relevé par M. le Maire d'Escles « le lieu n'étant ni visible de la RD 460 (sous réserve d'exploitation forestière) ». (cf. courrier du 23/06/06).

Ainsi, d'importantes surfaces de la forêt domaniale de Darney verront leurs orientations de gestion sylvicole « encadrées » par la nécessité de maintenir un couvert végétal adapté à la protection paysagère du site de Pierraumont.

La problématique des risques inscrit également les forêts riveraines dans une logique de dévalorisation. Ainsi de cette « zone pare-feu entre la forêt domaniale de Darney et les installations pouvant générer un risque incendie » (cf. dossier technique p 82).

De même, différentes nuisances (propagation de poussières, bruit,...), potentiellement atténuées par les espaces forestiers, concourent à une dégradation de la valeur du fond de ces mêmes espaces.

Car la proximité du projet avec la forêt voisine est étroite. Les limites de l'ICPE sont envisagées à moins de 15 m environ de la Forêt Domaniale sur toute la partie ouest et sont même confondues avec le périmètre domanial sur la partie sud.

Hors, conformément à l'arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », la zone à exploiter devrait être : « à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site ».

De fait, une telle zone d'isolement devra être créée à l'intérieur de la Forêt Domaniale, générant une atteinte supplémentaire au patrimoine forestier.

**En conclusion**, et au regard :

- des différents points précités (qualité des eaux, envol de déchets, contraintes de gestion, pertes de valeurs ...),
- de la difficulté d'appréhender certaines nuisances (risques d'odeurs et de bruits par exemple, simplement « limités » par des dispositifs),
- d'une lisibilité incertaine au-delà de la période de suivi post exploitation,
- du conflit d'intérêt avec la Charte Forestière de Territoire portée par les élus des intercommunalités du massif de Darney,

l'Office National des Forêts, en l'état actuel du dossier, **émet un avis réservé** sur cette demande d'autorisation pour la création et l'exploitation d'un centre de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Escles, au lieudit « Pierraumont ».

**Avis émis par le Conseil Général, en date du 7 juin 2007**

Avis sur la comptabilité de deux projets vis-à-vis du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du dossier présenté par SITA, projet de centre de valorisation et de traitement des déchets de Pierraumont : 17 voix contre et 15 pour,

l'avis de la Commission Consultative est donc **défavorable**.

## **Avis émis par la Chambre d'Agriculture des Vosges, en date du 3 novembre 2006**

### **Sur la localisation géographique du projet :**

La société SITA Lorraine s'est assurée de la maîtrise foncière sur 50 hectares de terres agricoles situées dans un environnement forestier au sud et agricole au nord. Ce projet est localisé au cœur d'une région ayant de forts atouts sur le plan environnemental et paysager, et qui initie une politique de développement très axée sur le tourisme, le thermalisme, la diversification agricole.

### **Sur les mesures compensatoires proposées :**

La société SITA propose des mesures *a minima*, normalement exigibles dans le cadre des réglementations en vigueur.

En l'état du dossier soumis à l'enquête, la Chambre d'Agriculture considère qu'il n'existe **pas** dans ce dossier de **garanties suffisantes** de nature à justifier une décision d'autorisation.

En effet, il nous semble nécessaire que le pétitionnaire fasse réaliser les études complémentaires démontrant que le projet n'aura pas d'incidence sur les nappes (nappe des grès vosgiens et le cas échéant nappes hydrominérales de Vittel et Contrexéville).

Notre interrogation paraît légitime lorsque l'on constate tout ce qui a été imposé aux exploitations agricoles du secteur de Vittel dans le but de protéger les nappes hydrominérales.

Il ne peut être admis que des doutes puissent subsister à ce niveau. Aussi nous demandons à l'Etat de disposer des garanties nécessaires avant d'autoriser un tel projet, et d'organiser une enquête publique complémentaire permettant aux habitants de la zone de s'exprimer en pleine connaissance de cause.

Comme nous l'avons indiqué en décembre 2002 durant l'enquête publique concernant le projet EDINORD à RUGNEY, nous considérons qu'il appartient à l'Etat, en cas d'autorisation de ce projet, d'imposer les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement et à la préservation des intérêts et des activités économiques du secteur.

En particulier, en ce qui concerne l'activité agricole, nous demandons que les conditions de fonctionnement d'un tel centre ne conduisent pas à une mise en cause de la qualité des produits issus de la zone. En effet, la proximité d'un site de traitement et de stockage ne doit pas être un facteur de suspicion de la qualité des produits agricoles et agro-alimentaires. Elle ne doit pas être un obstacle à d'éventuelles nouvelles démarches de qualité des filières agro-alimentaires (labels, certifications, AOC, agriculture biologique ...) ni à de nouvelles diversifications.

### **Sur les caractéristiques du projet :**

La Chambre d'Agriculture prend acte que ce projet, qui comprend notamment une plate-forme multi-filières de tri et de regroupement de certains types de déchets, prétend répondre aux besoins tels qu'ils ont été évalués par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets, révisé en 2002. Toutefois, nous demandons d'avoir des estimations réactualisées sur les tonnages qui devraient être traités au niveau des différentes filières. En effet, la vocation de ce centre, au niveau de l'enfouissement est de répondre avant tout aux seuls besoins départementaux.

Nous demandons qu'une attention particulière et une transparence totale soient apportées au niveau de la gestion des lixiviats. Nous estimons que le projet doit être davantage explicité sur la possibilité de traiter localement les lixiviats et la possibilité de valoriser les bio-gaz produits dès le début de fonctionnement du centre.

Alors que l'on préconisait des couvertures de fumières et des zones d'exercice aux exploitations agricoles, nous demandons à ce qu'il y ait une couverture des zones en cours d'enfouissement, ce qui limiterait la quantité de lixiviats à gérer.

En outre, les agriculteurs locaux nous ont fait part de leur souhait d'avoir au niveau du suivi, des informations sur les quantités, la nature et les volumes traités.

Dans la mesure où ce centre serait autorisé, nous considérons que cette décision ne devra pas être le prétexte à un relâchement des politiques mises en œuvre au niveau de la réduction des déchets à la source et des actions tendant à minimiser les volumes à enfouir.

## **L'Agences de l'Eau Rhin Meuse / Rhône Méditerranée & Corse, en date du 13 novembre**

Nous sommes conscients de la nécessité de créer un centre de traitement dans le département des Vosges. Le site choisi, compte tenu de ses caractéristiques géographiques et géologiques, demande une attention toute particulière.

En effet, compte tenu de l'implantation de ce centre et des risques encourus en matière de pollution des eaux superficielles (tête des bassins versants de la Saône et de la Moselle) et des eaux souterraines (Nappe des Grès du Trias Inférieur), nous vous proposons la mise en place de mesures adaptées permettant de limiter les impacts potentiels de l'installation sur les milieux aquatiques environnants.

Compte tenu des enjeux importants et afin de s'assurer de l'efficacité de la barrière de sécurité passive, il conviendrait de faire valider l'étude de qualification géologique et hydrogéologique par un expert indépendant.

Il est conseillé de vérifier le fond de forme du centre de stockage par un géologue avant la mise en place de la barrière de sécurité active. La possibilité de renforcer cette dernière doit être envisagée. Ainsi le doublement de la géomembrane serait de nature à limiter de façon significative le risque de pollution par les lixiviats.

Le pétitionnaire propose le suivi des eaux souterraines par la mise en place d'un réseau de quatre piézomètres de contrôle. Préalablement, la précision des sens d'écoulement dans la nappe sera une étape pertinente permettant de retenir in fine les ouvrages les mieux adaptés à la surveillance du site ; le choix du forage SD2 comme piézomètre amont ne nous semble pas réaliste aux vues des données disponibles.

Les fréquences et paramètres de contrôle doivent être adaptés au contexte. Le délai de 4 ans entre 2 analyses "complètes" sur les eaux souterraines correspond à une migration théorique du front de pollution d'au plus 200 m (cas d'une pollution ayant rejoint l'aquifère). Il est conseillé de doubler la cadence de surveillance.

Les paramètres retenus pour l'analyse trimestrielle ne semblent pas pertinents pour détecter une pollution par les lixiviats (ajout d'un ou deux marqueurs caractéristiques dont la dégradation est plus lente).

Le suivi de la vie biologique et de la qualité des eaux superficielles des différents ruisseaux et plans d'eaux alentours permettront de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation et d'apprécier son impact sur le milieu récepteur.

Enfin, il conviendra de s'assurer que tous les forages existants ou à venir sont ou seront réalisés dans les règles de l'art, afin qu'ils ne représentent pas un vecteur de contamination directe de la nappe sous-jacente.

A ce titre, les sondages destructifs et carottés, réalisés lors de la reconnaissance, doivent être rebouchés dans les règles de l'art, en tenant compte des terrassements futurs (au moins 5 m de cimentation sous la cote décaissée).

Pour les ouvrages équipés en piézomètre, la cimentation du sol jusqu'au toit de l'aquifère, doit être réalisée sous-pression afin de restaurer la faible vulnérabilité naturelle de l'aquifère.

**Avis émis par le Service Hydrogéologie et Géotechnique, en date du 3 octobre 2006**

- Premièrement, au vu de l'ampleur du dossier à étudier et de la sensibilité du thème abordé par rapport au public, il ne me semble pas possible de donner mon avis en tant que Coordonateur Départemental des Hydrogéologues Agréés dans le cadre de la procédure habituelle.
- Et deuxièmement, il me semble indispensable qu'un Hydrogéologue Agréé soit nommé sur ce dossier pour mener au minimum une étude critique concernant les aspects géologiques, hydrogéologiques et environnementaux de ce projet avant de rendre son avis. Cette dernière pourra également, le cas échéant, permettre de répondre à un certain nombre de questions concernant ces thèmes qui, si l'on en croit les journaux, ne manqueront pas d'être posées lors de l'enquête publique qui se déroule actuellement.

**Avis émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile Nord-Est (DGAC), en date du**  
**23 octobre 2006**

En raison des risques aviaires susceptibles d'en résulter, les observations du Service Technique de l'Aviation Civile (Division *Péril aviaire*) ont été recueillies au regard notamment des aérodromes civils les plus proches (Epinal-Mirecourt à 25 km environ au Nord-Nord/Ouest et Epinal-Dogneville à 26 km environ au Nord-Est).

L'implantation du centre de traitement de déchets étant suffisamment éloignée de ces plates-formes aéronautiques, j'ai l'honneur de vous faire connaître que pour en ce qui me concerne, une **suite favorable** peut être réservée à la demande présentée par la société SITA Lorraine.

**Avis émis par l'Armée de l'Air, en date du 03 janvier 2007**

Par un courrier en date du 25 septembre 2006, vous sollicitez l'avis du ministre de la Défense sur le projet de création et d'exploitation d'un centre de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Escles dans le département des Vosges.

Le chef d'état-major de l'armée de l'air a fait étudier votre correspondance par les services compétents et m'a confié le soin de vous répondre.

Ce centre sera situé sous une zone d'entraînement d'avions de combat de l'armée de l'air et dans une région fortement fréquentée par nos avions.

Néanmoins, **sous réserve** de la bonne application des mesures diminuant l'attractivité du site pour les oiseaux c'est-à-dire si les normes de compactage, de dératisation et de recouvrement des déchets sont effectivement mises en œuvre, l'état-major de l'armée de l'air **n'émet pas d'objection à ce projet.**

La **Direction Vosgienne de l'Aménagement (DVA)**, en date du **20 décembre 2006**, a l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Par courrier en date du 30 novembre dernier vous sollicitez l'avis du Département à propos de l'accès au centre de valorisation et de traitement des déchets non dangereux à Escles au lieu-dit « Pierraumont » à partir de la RD 460.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ce centre soumis à enquête publique non seulement ne comporte pas de plan relatif à cet accès mais surtout contrairement à ce qui était indiqué au I.1.1 du dossier il n'y a pas à ce jour d'étude engagée sur l'accès par le pétitionnaire en liaison avec mes services.

Je vous informe par ailleurs qu'ayant été consulté au sujet de l'accès dans le courant de l'été dernier par les services instructeurs de la demande de permis de construire des bâtiments du centre de traitement, j'avais demandé dans les termes suivants les éléments indispensables pour formuler un avis et qui faisait défaut dans le dossier :

"il conviendra d'inviter le pétitionnaire à fournir toutes les précisions utiles et nécessaires à l'évaluation de l'impact de la voirie départementale induit par la création du centre

**I)- Périmètre rapproché** : fournir un plan 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> où figure l'accès proprement dit sur la voirie départementale (position de l'accès, dimensionnement.....)

**II)- Périmètre élargi** : pour évaluer l'impact des flux de l'approvisionnement sur le réseau routier, il conviendra de préciser le nombre et le type de véhicules, le tonnage transporté, l'affluence journalière, l'origine géographique des déchets et les itinéraires empruntés"

Je n'ai pas reçu d'éléments de réponse à ce jour,

## Annexe 2

### Liste des documents relatifs à l'hydrogéologie utilisés au cours de l'instruction

1. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) du Centre de Valorisation et de Traitement de Pierraumont, déposé par SITA Lorraine en juin 2006 et comprenant notamment les Etudes de qualification géologique et hydrogéologique réalisées par le bureau Intercompétences.
2. Etude ANTEA, octobre 2006 pour SITA Lorraine : projet de Centre de valorisation et de Traitement de déchets à Escles (88), régime des eaux souterraines.
3. Etude Sogreah, novembre 2006 pour Nestlé Waters : centre de stockage sur la commune de Escles, avis technique sur les risques vis-à-vis du gîte C.
4. Note de Jean-Pierre Vançon, octobre 2006 : décharge de Pierraumont, examen du dossier présenté par SITA, aspects géologiques et hydrogéologiques.
5. Rapport BRGM, décembre 2006 pour la DRIRE : avis sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site de Pierraumont à Escles (88), Lorraine.
6. Avis des services de l'Etat (DDAF, DASS, DIREN).
7. Courrier de Gaston Krebs, ingénieur hydrogéologue, en date du 19 juin 2006.
8. Rapport de la Commission d'enquête et mémoire en réponse du pétitionnaire, octobre-novembre 2006.
9. Observations de l'Association Vosges Ecologie du 7 novembre 2006.
10. Compte-rendu de l'intervention de l'Hydrogéologue agréé au 30 mai 2007.
11. Rapport du bureau Intercompétences, septembre 2007 : Etude complémentaire de qualification géologique et hydrogéologique.
12. Eaux souterraines du département des Vosges ; caractérisation des principales ressources exploitables et révision du modèle de gestion de la nappe des grès du Trias inférieur. Présentation de diapositives par le BRGM lors d'une réunion à la DRIRE le 12 octobre 2006.
13. Cartographie d'orientation des zones contraignantes pour la réception d'un centre de stockage de classe II dans le département des Vosges. Etude réalisée dans le cadre des actions de Service public du BRGM 02-PIR-117, septembre 2002.
14. Rapport de tierce expertise Référencé No : R071126ELED de décembre 2007.
15. Actualisation du rapport d'étude du régime des eaux souterraines réalisé en 2006 (rapport ANTEA A 43596/A d'octobre 2006), rapport ANTEA A 50294/A d'avril 2008.
16. Suivi du régime des eaux souterraines, rapport d'avancement à fin février 2008, rapport ANTEA A50319/A.
17. Note « Analyse des études complémentaires réalisées par ANTEA relatives au fonctionnement hydrogéologique du site de Pierraumont sur la commune d'Escles (88) » réalisée par l'expert.

## **Annexe 3** (projet d'arrêté)